



Instructions et recommandations régionales

Centres de vacances
Centres de loisirs sans hébergement
placements de vacances

Services du ministère de la jeunesse
des sports et de la vie associative
en région Centre

édition mai 2006

<http://www.drdjs-centre.jeunesse-sports.gouv.fr/>

Les services Jeunesse et sports en Région

CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU CHER

27, rue Louis Mallet
B.P. 605
18016 BOURGES CEDEX

Email dd016@jeunesse-sports.gouv.fr

☎ 02 48 50 48 48 - service CVL 02 48 50 88 51
💻 02 48 50 56 71

INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE

Cité administrative - B.P. 613
boulevard Georges Sand
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Email dd036@jeunesse-sports.gouv.fr

☎ 02.54.53.82.00 - service CVL 02 54 53 82 09
💻 02 54 53 82 20

LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LOIR-ET-CHER

28, avenue Maunoury
41000 BLOIS

Email dd041@jeunesse-sports.gouv.fr

☎ 02.54.55.22.50 – service CVL 02.54.55.22.52
💻 02.54.78.15.85

EURE-ET-LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'EURE-ET-LOIR

Cité administrative
15, place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

Email dd028@jeunesse-sports.gouv.fr

☎ 02 37 20 50 98 - service CVL 02 37 20 51 09
💻 02 37 36 28 97

INDRE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE-ET-LOIRE

4, rue Albert Dennerly
B.P. 2735
37027 TOURS CEDEX 1

dd037@jeunesse-sports.gouv.fr

☎ 02 47 70 11 00 - service CVL 02 47 70 11 25
💻 02 47 70 11 11

LOIRET

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

122, Faubourg Bannier
45042 ORLEANS CEDEX 1

Email dr045@jeunesse-sports.gouv.fr

☎ 02 38 77 49 00 - service CVL 02 38 77 49 33
💻 02 38 53 98 99

Les articles L227-4 à L227-12 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que l'ensemble des textes réglementaires pris pour leur application, constituent le fondement juridique de la réglementation applicable aux centres de vacances et de loisirs (CVL). Depuis le 1^{er} mai 2003, les accueils et séjours de mineurs, lorsqu'ils se déroulent pendant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs, sont placés sous le régime de l'obligation de déclaration. Ils sont définis de la façon suivante :

Centres de Loisirs Sans Hébergement	Centres de Vacances	Placement de vacances
accueils collectifs d'au moins 8 mineurs (<i>maximum 300</i>) en dehors d'une famille pendant au moins 15 jours par an	accueil collectif avec hébergement d'au moins 12 mineurs ET pendant plus de 5 nuits consécutives	hébergement dans une ou plusieurs familles de moins de 11 mineurs par famille pendant plus de 5 nuits consécutives

« La protection des mineurs, **dès leur inscription dans un établissement scolaire** ..., qui bénéficie hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, **d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif** ..., est confiée au représentant de l'Etat dans le département » *art. L 227-4 modifié du CASF*

Les obligations réglementaires concernent

- l'élaboration d'un projet éducatif et d'un document à caractère pédagogique et leur diffusion auprès des familles
- le respect des normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil
- les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement
- la souscription à un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile des personnes qui encadrent et participent aux activités

index des mots clefs

architecture de la nouvelle réglementation – textes de références

A - l'encadrement

Les quotas d'encadrement dans les centres de vacances et de loisirs	A1
Les qualifications de l'encadrement dans les centres de vacances et de loisirs	A2
Les diplômes permettant de diriger ou d'animer	A3
Les diplômes spécifiques aux mouvements du scoutisme	A4
La validation des stages pratiques	A5
Le dispositif pénal et les mesures administratives	A6
Les personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction	A7

B - l'hygiène et la sécurité

La protection des mineurs	B1
La prévention et l'assistance sanitaire et médicale	B2 ₁₋₂
L'accueil des enfants sous traitement médical ou des jeunes handicapés	B2 ₃
L'accueil des enfants de moins de six ans	B2 ₄
Les responsabilités et assurances	B3
Les locaux	B4
La sécurité des personnes et des biens	B5
Le contrôle sanitaire des denrées et de l'alimentation	B6
Les transports et déplacements	B7

C - les activités

Les projets éducatifs, pédagogiques et d'animation	C1
Les mini séjours de centres de vacances	C2
Les activités en autonomie	C3
Les séjours à l'étranger et échanges internationaux	C4
Les activités physiques en centre de vacances et de loisirs	C5
Les activités culturelles	C6

D - les formalités à accomplir

Les déclarations et autorisations d'ouverture	D1
Le contrôle de l'Etat	D2
Les textes cités	D3

E – informations à caractère départemental

Index des mots clefs

A

ABSENCE DU DIRECTEUR	- D2
ACCESSOIRES DE SOINS ET MEDICAMENTS.....	- B2 ₂
ACCIDENTS	- B5
ACCRO BRANCHE	- C5 ₉
ACCUEIL MATERNEL	- B2 ₄
ACCUEIL PERISCOLAIRE	- A1
ACTIVITES CULTURELLES	- C6 _{1A3}
ACTIVITES PHYSIQUES	- C5 _{1A19}
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	B3, - B2 ₁
à risques.....	C1
AIDES AU FINANCEMENT BAFA–BAFD	- A5 ₁
AIRES DE JEUX	- B5 ₂
ALPINISME	- C5 ₃
AMENDE	- A6
ANIMATION	
d'un centre de vacances et de loisirs	- A3
scout	- A4
ARMOIRE A PHARMACIE	- B2 ₁
ARTS PLASTIQUES	- C6 ₂
ASSISTANT SANITAIRE	- B2 ₁
ASSURANCES	- B3, - A6
AUTONOMIE	C3

B

BAIGNADE	- C5 ₄
BASES DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS	- B5 ₃
BATEAU	- B7 ₂
BICYCLETTE	- B7 ₃

C

CAMPING	C2 ₂
CANOË-KAYAK	- C5 _{4A5}
CANYONISME	- C5 ₆
CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	- A2-A3
CINEMA	- C6 ₂
CIRQUE	- C6 ₁
COFFRE A JOUETS	- B5 ₂
COMMISSION DE SAUVEGARDE	
du conseil départemental de l'éducation	
populaire et de la jeunesse	- A6
COMMISSION DE SECURITE	- B4
COMMUNICATION	- E1
CONTRACEPTION D'URGENCE	- B2 ₂
CONTROLE	
de l'Etat	- D2
des agents du ministère de la jeunesse,	
des sports et de la vie associative.....	A6
CORDONS DE VETEMENT	- B5 ₂

CUISINE	B6.2
CYCLOMOTEUR	- B7 ₂

D

DECLARATION	A6
DECLARATION D'UN CENTRE DE LOISIRS	- D1
DECLARATION DE PREMIERE OUVERTURE	- B4
DEPART EN AUTONOMIE.....	C3
DEPLACEMENTS PEDESTRES	- B7 ₃
DIRECTEUR	
adjoint	- A1-A2
inclus dans les quotas d'encadrement. -	A1
DIRECTION	
d'un centre de vacances et de loisirs.....	- A3
de + de 80 enfants + de 80 jours ..-	A2-A3
scout.....	- A4

E

EAU POTABLE.....	B6 ₃
EMPRISONNEMENT	- A6
ENFANCE MALTRAITEE	- B1
EQUITATION	- C5 ₇
ESCALADE	- C5 ₈
EURO-MED	- C4 ₂
EUROPE (PROGRAMME JEUNESSE)	- C4 ₂
EVALUATION DES ANIMATEURS.....	- A5 ₂

F

FICHE COMPLEMENTAIRE A1	- D1
FICHE COMPLEMENTAIRE C1 & C2	- D1

G

GESTION DES DOSSIERS B.A.F.A.....	- A5 ₁
GITES, GRANGES	C2 ₂

H

HACCP.....	B6.1
HANDICAPES	D2- B2 ₃

I

INCAPACITES PENALES	- A6
INCENDIE	- B6.2, - B5
INFIRMERIE	- B2 ₂
INFORMATIONS DEPARTEMENTALES	- E
INFRACTIONS PENALES	- A6
INSPECTION	- D2
INSTALLATIONS SANITAIRES	- B4
INTERDICTION DE TRANSPORT DE GROUPES	
D'ENFANTS	- B7 ₁

J

JEUNE EN DIFFICULTES	- B1
----------------------------	------

K

KARTING	- C5 ₁₆ , - C5 ₁₅
---------------	---

L

LEGIONELLA	- B5 ₃
LIEUX D'HEBERGEMENT OCCASIONNEL.....	C2 ₂
LIGNES ELECTRIQUES	- B5 ₃
LITS SUPERPOSES	- B5 ₂
LIVRE ET LECTURE	- C6 ₂
LOCAUX	- B4

M

MEDECIN	- B2 ₁
MESURES ADMINISTRATIVES.....	- A6
MINI-CAMPS.....	C2 _{1A2}
MULTIMEDIA	- C6 ₂
MUSIQUE ET DANSE	- C6 _{1A2}

O

O.F.A.J.....	- C4 ₂
--------------	-------------------

P

PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR.....	- C5 ₉
PIETONS.....	- B7 ₃
PLONGEE SUBAQUATIQUE.....	- C5 ₁₀
PREPARATION DES REPAS	B6 ₃
PROJET EDUCATIF	- A6
PROTECTION DES MINEURS	- B1

Q

QUAD	- C5 ₁₄
QUALIFICATIONS	- A6
de l'encadrement.....	- A2
QUOTAS D'ENCADREMENT.....	- A1

R

RADEAU	- C5 _{4A5}
RANDONNEE	- C5 ₁₀
RAQUETTES A NEIGE	- C5 ₁₁
RECOMMANDATIONS SANITAIRES.....	- B2 ₁
REGISTRE D'INFIRMERIE	- B2 ₁
REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL	- B4
RESPONSABILITE	- B3
RESPONSABILITE CIVILE	- B3

RESPONSABILITE PENALES	- B3
RESPONSABILITES PENALES	
des personnes morales	- B3
RESTAURATION COLLECTIVE	- B4
à caractère social.....	- B6

S

SECURITE	- B5
SECURITE SOLAIRE.....	- B5 ₃
SEJOUR A L'ETRANGER	- C4 ₁
SEJOUR EN FRANCE	- D1
SEJOURS LINGUISTIQUES.....	- C4 ₂
SKI	- C5 ₁₂
SKI NAUTIQUE	- C5 ₁₂ , - C5 ₁₃
SPELEOLOGIE	- C5 ₁₃
SPORTS AERIENS	- C5 ₁₃
SPORTS DE COMBAT.....	- C5 ₁₄
SPORTS MECANIQUES	- C5 _{14A15}
STAGES PRATIQUES	- A5 ₁
STAGIAIRES - PREROGATIVES	- A2
SUIVI SANITAIRE	
des enfants	- B2 ₁
des personnels	- B2 ₂
SURVEILLANT DE Baignade.....	- C5 ₄

T

TEMPERATURES D'ENTREPOT DES DENREES	
ANIMALES	B6.1ET3
TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES	
AQUATIQUES.....	- C5 ₃
THEATRE	- C6 ₁
TIR A L'ARC	- C5 _{16A17}
TIR AVEC ARMES A AIR COMPRI ME	- C5 ₁₇
TOURISME.....	- C4 ₁
TOXICOMANIES.....	- B1
TOXI-INFECTION ALIMENTAIRE COLLECTIVE ...	B6.1
TRAIN	- B7 ₂
TRANSPORT DES DENREES ALIMENTAIRES	B6 ₃
TRANSPORTS ROUTIERS	- B7 ₁

V

VACCINATIONS	- B2 ₁
obligatoires	- B2 ₂
VIOLENCE	- B1
VOILE	- C5 _{17A18}
VOL LIBRE.....	- C5 ₁₈
VTT.....	- C5 ₁₉

ARCHITECTURE DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION SUR LES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS (mai 2006)

<u>Texte de base</u>	Code de l'Action Sociale et des Familles, Articles L.227-4 à L.227-12 <i>dispositions complémentaires pour l'accueil des moins de six ans : Code de la santé publique, articles L2324-1 à L2324-4</i>
Définitions des CV – CLSH et Placements de Vacances	CASF article R.227-1
Déclaration	Code de l'action sociale et des familles, Article L.227-5 Code de l'action sociale et des familles, article R.227-2 <i>dispositions complémentaires pour l'accueil des moins de six ans : Code de la santé publique, articles R2324-10 à R2324-13</i> Arrêté du 10 janvier 2003
Projet Educatif	Code de l'action sociale et des familles, article L.227-4 Code de l'action sociale et des familles, article R.227-23 à R.227-26 Arrêté du 10 décembre 2002
Assurance	Code de l'action sociale et des familles, article L.227-5, alinéa 5 Code de l'action sociale et des familles, article R.227-27 à R227-30
Encadrement	Code de l'action sociale et des familles, article L227-5 (alinéa 4) Code de l'action sociale et des familles, article R227-12 à R.227-22 Arrêté du 21 mars 2003 modifié <i>dispositions particulières aux accueils périscolaires : Code de l'action sociale et des familles, article R.227-16</i>
Incapacités d'exercice (décisions judiciaires)	Code de l'action sociale et des familles, article L133-6
Interdiction d'exercer et commission de sauvegarde (décisions administratives)	Code de l'action sociale et des familles, articles L227-4 (alinéa 1), L227-10 et L.227-11 Décret n°2002-570 du 22 avril 2002 Arrêté du 3 mai 2002
Hygiène et sécurité Santé et suivi médical	Code de l'action sociale et des familles, article L227-5 (alinéa 4) Code de l'action sociale et des familles, articles R227-5 à R.227-11 Arrêté du 20 février 2003
Activités physiques	Code de l'action sociale et des familles, article L227-5 Code de l'action sociale et des familles, article R227-10 Arrêté du 20 juin 2003 modifié
Contrôle et surveillance des accueils - Injonctions	Code de l'action sociale et des familles, articles L227-4 (alinéa 1), L227-10 et L.227-11 <i>dispositions complémentaires pour l'accueil des moins de six ans : Code de la santé publique, articles L2324-1 à L2324-4</i> Code de l'action sociale et des familles, article R227-4 <i>dispositions complémentaires pour l'accueil des moins de six ans : Code de la santé publique, articles R2324-14 et R2324-15</i>
Habilitation et assermentation des agents	Code de l'action sociale et des familles, articles L227-4 (alinéa 1), L227-9 Décret n°2002-509 du 8 avril 2002
Sanctions pénales	Code de l'action sociale et des familles, article L227-8

* Pour consulter et télécharger tous ces textes législatifs ou réglementaires : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
ou à partir du site Internet jeunesse et sports de la région centre : <http://www.drdjs-centre.jeunesse-sports.gouv.fr/cadre.php?ID=26>

A - l'encadrement

- **Les quotas d'encadrement** A1
- **Les qualifications de l'encadrement** A2
- **Les diplômes permettant de diriger ou d'animer** A3
- **Les diplômes spécifiques aux mouvements du scoutisme** A4
- **La validation des stages pratiques** A5
- **Le dispositif pénal et les mesures administratives** A6
- **Les personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction** A7

Les quotas d'encadrement

dans les centres de vacances et de loisirs

Les dispositions relatives aux normes d'encadrement des mineurs en centres de vacances et de loisirs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs sont fixées par le décret N° 2002-883 du 3/01/2002 (articles 12 à 22) modifié par le décret N°2004-154 du 17/02/2004

<u>Quotas d'encadrement dans les CV et CLSH</u>	
Accueil de mineurs de 6 ans et plus	1 animateur / 12 mineurs maximum
Accueil de mineurs de moins de 6 ans	1 animateur / 8 mineurs maximum
<u>Accueil périscolaire</u> (avant et après les heures de classe les lundi, mardi, jeudi, vendredi, et le samedi avant la classe)	
Accueil mixte de plus et moins de 6 ans	1 animateur / 14 mineurs
Exclusivement des moins de 6 ans	1 animateur / 10 mineurs
Directeur inclus dans les quotas d'encadrement	CLSH recevant moins de 80 mineurs CLSH fonctionnant moins de 80 jours/an
Directeur non inclus dans les quotas d'encadrement	CLSH recevant plus de 80 mineurs pendant 80 jours/an et plus CV quels que soient la durée et l'effectif
1 directeur adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs	Dans les CV , dont l'effectif comprend plus de 100 mineurs

Effectif requis : nombre total d'encadrants devant répondre aux critères réglementaires de qualification.

Pour les animateurs en supplément des quotas d'encadrement, les obligations en terme de qualification ne sont pas obligatoires.

Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas pris en compte dans cet effectif.

Effectif prévisionnel : effectif déclaré 2 mois à l'avance.

Effectif présent : effectif réel durant le séjour.

Il est recommandé que 2 personnes au minimum soient en permanence avec les enfants ou les jeunes

Les qualifications d'encadrement

dans les centres de vacances et de loisirs

Directeur et Adjoint	<p>Principe général : peuvent exercer les fonctions de directeur de centre de vacances ou de centre de loisirs</p> <ol style="list-style-type: none">1. les titulaires du BAFD ;2. les titulaires d'un diplôme figurant à l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2003 justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en CVL, pour une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent3. les personnes en stage pratique du BAFD ou de l'un des diplômes figurant à l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2003 et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en CVL, pour une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent <p>Règles particulières :</p> <ol style="list-style-type: none">a) <u>centres de loisirs accueillant moins de 50 mineurs</u> : dans ces centres de loisirs, les fonctions de directeur peuvent être exercées par les personnes âgées de 21 ans, titulaires du BAFA ou de l'un des diplômes figurant à l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2003, et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en centres de vacances ou en CLSH d'une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent.b) <u>centres de loisirs accueillant plus de 80 jours par an un effectif supérieur à 80 mineurs</u> : dans ces centres de loisirs, seuls peuvent exercer les fonctions de direction :<ol style="list-style-type: none">1) les titulaires d'un diplôme figurant à la fois à l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2003 et au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;2) les titulaires du BAFD qui justifient, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1^{er} janvier 1997.c) Jusqu'au 31 décembre 2006, dans les centres de vacances accueillant moins de 50 enfants, une dérogation peut être sollicitée en cas de difficulté manifeste de recrutement, pour que les fonctions de direction soient exercées par un titulaire du BAFA âgé de plus de 21 ans et justifiant d'une expérience d'animation en CV ou CLSH.
Animateur	<p>Peuvent exercer les fonctions d'animateur en centre de vacances ou en centre de loisirs :</p> <ol style="list-style-type: none">1. les titulaires du BAFA ou de l'un des diplômes figurant à l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2003 ; ces personnes représentent au moins 50 % de l'effectif requis des animateurs ;2. les personnes en stage pratique du BAFA ou de l'un des diplômes figurant à l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2003 ;3. des personnes non qualifiées dans la limite de 20% de l'effectif requis des animateurs.

Les diplômes permettant de diriger

ou d'encadrer un centre de vacances et de Loisirs

Direction d'un centre de vacances et de loisirs article 1 de l'arrêté du 21 mars 2003

⇒ Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (**B.A.F.D.**) ou stagiaire

Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en centre de vacances ou de loisirs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent :

- ⇒ Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (**DEDPAD**) ;
- ⇒ Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (**DEFA**) ;
- ⇒ Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (**DECEP**) ;
- ⇒ Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (**CAPASE**) ;
- ⇒ Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (**BEATEP**), spécialité activités sociales-vie locale ;
- ⇒ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
- ⇒ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics ;
- ⇒ Brevet d'Etat d'éducateur sportif (**BEES**) deuxième et troisième degré ;
- ⇒ Diplôme de guide de haute montagne
- ⇒ Brevet d'Etat d'éducateur sportif opt. animation des activités physiques pour tous (**BEESAPT**)
- ⇒ Diplôme universitaire de technologie (**DUT**), spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
- ⇒ Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (**DEUST**) animation ;
- ⇒ Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- ⇒ Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- ⇒ Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- ⇒ Moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- ⇒ Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- ⇒ Diplôme professionnel de professeur des écoles ; ^(nb)
- ⇒ Certificats d'aptitude pédagogique d'instituteur ; ^(nb)
- ⇒ Certificats d'aptitude au professorat ; ^(nb)
- ⇒ Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport. ^(nb)

Animation d'un centre de vacances et de loisirs article 2 de l'arrêté du 21 mars 2003

- ⇒ Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (**B.A.F.A**)
- ⇒ Brevet d'Etat d'éducateur sportif (**BEES**) 1er degré ;
- ⇒ Brevet d'Etat d'alpinisme
- ⇒ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (**BPJEPS**) ;
- ⇒ Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (**BEATEP**) ;
- ⇒ Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (**BAPAAT**), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- ⇒ Certificat de qualification professionnelle 1er degré de l'animation ;
- ⇒ Diplôme universitaire de technologie (**DUT**), spécialité **carrières sociales** ;
- ⇒ Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (**CAFME**) ;
- ⇒ Moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- ⇒ Certificat d'aptitude professionnelle (**CAP**) **petite enfance** ;
- ⇒ Diplôme d'études universitaires générales (**DEUG**) **STAPS**.

nb/ ces diplômes grisés ne sont pas suffisants pour exercer des fonctions de direction dans les centres accueillant plus de 80 enfants pendant plus de 80 jours

Les diplômes permettant de diriger

ou d'encadrer les camps et activités d'année du scoutisme

Dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement organisés par les **associations de scoutisme agréées** au plan national : **Les fonctions de direction** et d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes précisés en page A3₁ et par ceux indiqués ci-dessous.

Direction d'un centre de vacances et de loisirs scout article 3 de l'arrêté du 21 mars 2003

1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- ⇒ responsable d'unité Eclaireuses et éclaireurs de France ;
- ⇒ responsable de branche Eclaireuses et éclaireurs israélites de France ;
- ⇒ responsable d'unité Eclaireuses et éclaireurs unionistes de France ;
- ⇒ cheftaine, chef d'unité Guides de France ;
- ⇒ chef d'unité Scouts de France ;
- ⇒ responsable d'unité Scouts musulmans de France ;
- ⇒ certificat d'aptitude aux fonctions de responsable de camp de scoutisme (2^e degré) ou stagiaire en formation pratique titulaire de l'attestation de formation de stage théorique éclaireuses, Eclaireurs de France ;
- ⇒ certificat d'aptitude à la fonction de chef de camp Eclaireuses, éclaireurs israélites de France ;
- ⇒ licence de camp ou stagiaire en formation pratique de la licence de camp titulaire de l'attestation de formation de stage théorique Eclaireuses, éclaireurs unionistes de France ;
- ⇒ licence de camp Guides de France ;
- ⇒ compétence effective de direction de camp attestée par le commissaire départemental Scouts de France ;
- ⇒ licence de camp Scouts musulmans de France ;

2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- ⇒ chef de camp, camp école préparatoire, 2^e degré, Scouts unitaires de France ;
- ⇒ attestation de capacité ou licence capacitaire Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides et scouts d'Europe ;
- ⇒ licence de chef de 1^{er}, 2^e et 3^e degré Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides et scouts d'Europe ;

Animation d'un centre de vacances et de loisirs scout article 3 de l'arrêté du 21 mars 2003

1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- ⇒ responsable d'animation Eclaireuses et éclaireurs de France ;
- ⇒ animateur Eclaireuses et éclaireurs israélites de France ;
- ⇒ responsable d'animation Eclaireuses et éclaireurs unionistes de France ;
- ⇒ assistante/assistant d'unité Guides de France ;
- ⇒ assistant d'unité Scouts de France ;
- ⇒ responsable d'animation Scouts musulmans de France ;

2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- ⇒ chef de camp, camp école préparatoire 1^{er} degré, Scouts unitaires de France
- ⇒ attestation de capacité ou licence capacitaire Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides et scouts d'Europe.

Validation des stages pratiques

Procédure de gestion des dossiers B.A.F.A.

Les candidats doivent se procurer un livret de formation auprès du service B.A.F.A. de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Le stagiaire est responsable de son dossier B.A.F.A. du début à la fin de sa formation. A chaque étape, le certificat délivré doit être envoyé à la direction départementale du lieu où s'est déroulé le stage pour validation. Dès que les trois sessions sont effectuées (formation, pratique, et approfondissement ou qualification), le candidat doit envoyer, sans délai, son dossier complet à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (accompagné d'une enveloppe timbrée de format 23x30 et d'une photographie d'identité récente).

Le B.A.F.A. ne lui sera attribué qu'après examen de son dossier par le jury départemental qui se réunit deux à trois fois par an.

Aides au financement BAFA – BAFD de la formation

Dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre les exclusions, une aide déduite directement du prix de la formation peut être sollicitée auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et sports du lieu de son domicile, dans la limite des crédits disponibles.

La Caisse d'Allocations Familiales apporte une aide financière pour le stage d'approfondissement ou de qualification BAFA

Validation des stages pratiques

A la fin de chaque stage pratique, le directeur émet une appréciation qu'il porte à la connaissance du stagiaire et adresse le certificat de stage et une enveloppe timbrée libellée aux nom et adresse du stagiaire, pour visa, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du lieu d'accueil du séjour. La direction départementale valide le document et le retourne au stagiaire.

Il convient de remplir un certificat par séjour déclaré et par directeur. Le nombre de demi-journées et de journées complètes effectué devra impérativement être renseigné avec précision.

Justification de présence

La validation des stages se fait au moyen des **fiches complémentaires A1, C1, C2** adressées par le directeur à la Direction Départementale Jeunesse et Sports du lieu d'accueil **dans les huit jours** qui précèdent le centre.

Toute modification dans l'équipe d'encadrement doit être communiquée à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Appréciation

Le stage pratique est **un temps de formation** assuré par les organisateurs pour les stagiaires B.A.F.D. et par les directeurs pour les stagiaires B.A.F.A. Les conditions dans lesquelles se déroule le stage pratique doivent être définies : stratégie de formation personnelle, responsabilité, fréquence des entretiens.

Le rapport de l'organisateur ou du directeur revêt une importance essentielle.

- La mention **session satisfaisante** s'accompagne explicitement d'appréciations et de conseils éventuels.
- La mention **session non satisfaisante** s'accompagne d'un rapport circonstancié explicitant les faits et comportements qui motivent l'avis exprimé.

Ces appréciations et conseils et ce rapport circonstancié sont absolument indispensables car ils permettent aux membres du jury départemental B.A.F.A. - C.V.L. et du jury régional B.A.F.D. - C.V.L. de se prononcer en toute connaissance de cause.

exemple de grille d'évaluation

des stagiaires B.A.F.A.

Afin d'aider les directeurs dans leur démarche de tutorat, une grille d'évaluation vous est proposée à titre indicatif. Cet outil n'a aucune valeur réglementaire

1er bilan			Grille d'évaluation des animateurs stagiaires B.A.F.A.	2ème bilan		
++	+	-		++	+	-
			SAVOIR			
			L'animateur stagiaire sera capable * d'appréhender les grandes étapes du développement de l'enfant ou de l'adolescent * de présenter ...jeux ...activités nouvelles ...activités d'expression * de citer les règles "minimales" en matière de baignade, de déplacement (à pied, bicyclette, bus...) et de responsabilité civile et pénale * de citer les principales règles d'hygiène et de sécurité concernant les enfants dans le cadre du centre			
			SAVOIR-FAIRE			
			* l'animateur stagiaire sera capable de : * préparer et organiser des activités ➤ de plein air ➤ d'expression ➤ manuelles et techniques * mener et animer des activités ➤ de plein air ➤ d'expression ➤ manuelles et techniques * analyser et évaluer des activités ➤ de plein air ➤ d'expression ➤ manuelles et techniques	par rapport aux activités		
			* de repérer et prendre en compte l'état physique et psychologique de l'enfant ou de l'adolescent (fatigue, angoisse, énervement,...) * de motiver et dynamiser * de faire vivre des projets initiés par les enfants * de faire face à un accident bénin survenant à un enfant	par rapport aux enfants		
			* de participer de manière active aux réunions de l'équipe * de construire, de conduire et d'évaluer un projet d'animation en relation avec d'autres animateurs * de construire, de conduire et d'évaluer un projet d'animation s'insérant dans le projet pédagogique global du centre	par rapport aux adultes		
			SAVOIR-ETRE			
			L'animateur stagiaire aura fait la preuve : * d'une capacité d'initiative manifestée par des propositions d'activités au cours du centre * d'une capacité d'initiative manifestée par des propositions de solutions à des problèmes (vol, conflit,...) * d'une attitude préventive en veillant constamment à la sécurité des enfants et à leur hygiène			

AVIS DU DIRECTEUR DU CENTRE

DEMANDES DE FORMATION DE L'ANIMATEUR STAGIAIRE

Le dispositif pénal

et les mesures administratives

Les accueils de mineurs en centres de vacances, de loisirs sans hébergement et en placements de vacances doivent satisfaire à un certain nombre de dispositions spécifiques en matière de droit pénal.

I - Les incapacités pénales - interdiction d'exercer

Nul ne peut exploiter ni diriger des services ou des lieux d'accueil de mineurs, y exercer une fonction, à quelque titre que ce soit, s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour un délit prévu dans la liste de l'article L 133-6 du code de la famille (atteintes à l'intégrité ou à la dignité de la personne; mise en péril des mineurs; agressions sexuelles, harcèlement moral, proxénétisme, trafic de stupéfiants, extorsions, escroquerie, abus de confiance)

Il incombe au déclarant de s'assurer que les personnes auxquelles il fait appel ne sont pas frappées d'une incapacité, en leur demandant l'extrait de casier judiciaire (bulletin N° 3)

II - Les infractions pénales - constituent un délit ...

- ⇒ Le défaut de déclaration (6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende) ;
- ⇒ Le défaut de déclaration de tout changement apporté aux conditions d'accueil des mineurs (6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende) ;
- ⇒ Le défaut d'assurance en responsabilité civile (6 mois de prison et 3 750 € d'amende) ;
- ⇒ Le fait de s'opposer au contrôle des agents du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (1 an de prison et 7 500 € d'amende);
- ⇒ L'exercice de fonctions dans l'accueil de mineurs ou l'exploitation de locaux les accueillant malgré une incapacité pénale (2 ans de prison et 30 000 € d'amende);
- ⇒ Le non-respect d'une mesure d'opposition à l'organisation d'un accueil prise sur le fondement de risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis (2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende);
- ⇒ Le non respect d'une mesure d'interdiction ou de suspension d'exercer ou d'exploiter des locaux accueillant les mineurs (2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende);
- ⇒ Le non-respect d'une mesure d'interruption de l'accueil ou de fermeture des locaux prise sur le fondement des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis (2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende).

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies ci-dessus.

III - Mesures administratives

Mesures administratives à l'encontre ...	
des...STRUCTURES	des...PERSONNES
<p><u>Opposition à ouverture</u> : Art. L.227-5 du CASF En cas : d'absence de projet éducatif ; de risque pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.</p> <p><u>Injonction de remédier aux manquements signalés par l'autorité administrative</u> : Art. L.227-11 du CASF * Art. R 227- 4 du CASF En cas : ⇒ de défaut de déclaration; ⇒ de non-respect des normes d'hygiène et de sécurité ; ⇒ de défaut d'assurance ; ⇒ de non-respect des normes de qualification ⇒ de risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ; ⇒ d'inexistence du projet éducatif ; ⇒ de non-respect des dispositions relatives aux incapacités pénales.</p> <p><u>Interruption de l'accueil / Fermeture de la structure</u> : Art. L.227-11 du CASF (2^{ème} alinéa) En cas de : non respect des termes de l'injonction. Sauf urgence et opposition à contrôle, ces mesures ne peuvent intervenir qu'après une injonction.</p>	<p><u>Interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit au sein de l'accueil</u> : Art. L.227-10 du CASF Art. 9 et 13 du décret n°2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse Arrêté du 3 mai 2002 relatif à la commission de sauvegarde du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse.</p> <p>Lorsque : ⇒ le maintien en activité de l'intéressé présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.</p> <p><u>Suspension d'exercice de quelque fonction que ce soit au sein de l'accueil</u> : Art. L.227-10 (2^{ème} alinéa) Art.7 de l'arrêté du 3 mai 2002 relatif à la commission de sauvegarde du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse. ⇒ En cas d'urgence</p>

* CASF : code de l'action sociale et des familles

les personnes ayant fait l'objet

d'une mesure d'interdiction ou de suspension d'exercer toute fonction concourant à un accueil de mineurs

En dernière page des imprimés de déclaration de placement de vacances, de centre de vacances ou de loisirs, les organisateurs doivent déclarer sur l'honneur

« avoir vérifié avant le début de l'accueil que les personnes qui dirigent l'accueil et concourent à son fonctionnement, ainsi que celles qui exploitent les locaux les accueillant, n'ont pas fait l'objet d'une mesure prévue à l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles et avoir pris connaissance du contenu de l'extrait casier judiciaire (bulletin n°3) les concernant. »

Aucune personne n'est dispensée de cette double vérification : animateurs, directeurs ou personnels de service ; intervenants bénévoles ou occasionnels ; fonctionnaires en activité...

Afin de permettre aux organisateurs de pouvoir vérifier, avant tout recrutement, **qu'un candidat à un poste ne figure pas sur la liste des personnes** faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension d'exercer toute fonction concourant à un accueil de mineurs, cette liste est accessible à partir d'un lien placé sur le portail jeunesse du site Internet du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative:

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>

Cette liste, régulièrement mise à jour, précise : les nom, prénom, date de naissance de chaque personne, la date de l'arrêté d'interdiction ou de suspension ainsi que la date d'expiration de cette mesure administrative.

La mention « permanent » signifie que la personne est interdite d'exercer à titre définitif.

La mention « en attente » signifie que la personne fait l'objet d'une mesure de suspension d'exercer en attente d'un jugement définitif. Les procédures administratives et judiciaires sont bien distinctes, mais, dans certains cas, une condamnation pénale peut entraîner une peine complémentaire d'interdiction d'exercer toute fonction auprès de mineurs...

A compter du 2 mai 2006, l'identifiant et le code d'accès à cette liste vont être modifiés.

Ce fichier de données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a uniquement vocation à être consulté par les organisateurs d'accueils de mineurs au sens de l'article L227-4 du code l'action sociale et des familles

Une demande écrite des organisateurs à la direction départementale de la jeunesse et des sports du lieu de leur siège social est donc nécessaire pour obtenir les nouveaux codes.

Une obligation de discrétion est de rigueur, s'agissant d'informations nominatives. Il en résulte la confidentialité du nom d'utilisateur et du mot de passe. Ces informations ne doivent pas être diffusées. La responsabilité des organisateurs peut être engagée s'ils ne respectent pas cette confidentialité.

B - l'hygiène et la sécurité

- ↪ **La protection des mineurs** B1
- ↪ **Le suivi et l'assistance sanitaire des personnes** B21-2
- ↪ **L'accueil des enfants sous traitement médical ou de jeunes handicapés** B23
- ↪ **L'accueil des enfants de moins de six ans** B24
- ↪ **Les responsabilités et assurances** B3
- ↪ **Les locaux** B4
- ↪ **La sécurité des personnes et des biens** B51-3
- ↪ **Le contrôle sanitaire des denrées et de l'alimentation** B61-3
- ↪ **Les transports et déplacements** B71-2

La protection des mineurs

QUELLES SONT LES INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI POUR ASSURER LA SECURITE MORALE ET PHYSIQUE DES ENFANTS ?

Atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine réprimées par le Code pénal:

Agression sexuelles : crimes (art.222-22 ; 222-23 ; 222-24) et délits (art. 222-27 ;222-28 ;222-29)
violences sur mineur (art. 221-14 ; 222-8 et 5 ;222-14), ex. cession, offre illicite de stupéfiants à des mineurs (art. 222-39)
risque causé à autrui (art. 223-1) omission de porter secours (art. 223-6)
obligation de dénonciation de crime (art. 434-1), de mauvais traitements infligés à un mineur de - de 15 ans (art. 434-3)
signalement d'actes de maltraitance (art 226-14) ; dénonciation calomnieuse (art.226-10)

Atteintes à la dignité de la personne :

ex. proxénétisme (art. 225-7) ex. bizutage (art. 225-16-1)
ex. discrimination (art. 225-1), ex. atteinte au secret des correspondances (art. 226-15).

Menaces (art. R.631-1 et s.)

SOUSTRUIRE LES MINEURS AUX RISQUES DE MALTRAITANCE ET D'AGRESSIONS SEXUELLES, DANS LE CADRE DE LEURS PRATIQUES SPORTIVES ET DES ANIMATIONS QUI LEUR SONT DESTINEES EST UN ENJEU SOCIAL ESSENTIEL

Les rapports entre le responsable sportif ou socio-culturel et le jeune sont nécessairement plus proches et plus intenses en milieu sportif ou de jeunesse qu'à l'école, et plus à distance de l'autorité familiale. Le jeune recherche également, surtout s'il appartient à un milieu fragile, une écoute et une proximité. Cette proximité ne doit pas alimenter la suspicion soit d'abus sexuels, soit de violence. En revanche, les actes délictueux que permet ce contexte ne saurait en aucun cas être occultés

Instruction N°97-103 du 17 juillet 1997

RECOMMANDATIONS QUAND UN ENFANT NE VA PAS BIEN

Les animateurs et les personnels de l'encadrement d'un C.V.L. sont parfois confrontés à des jeunes qui n'ont pas l'air « bien dans leurs baskets ».

Son comportement est radicalement modifié

Un des signaux les plus édifiants d'un enfant et surtout d'un ado qui va mal, est le changement radical de comportement : un enfant calme qui se montre agressif, ou à l'inverse, un enfant vif qui semble éteint d'un jour à l'autre.

Avant de vouloir interpréter le mal-être de ce jeune, il vaut mieux lui montrer qu'il a à sa disposition des adultes au centre à qui il peut parler.

Il peut ne s'agir que d'une petite dispute avec un être cher ou un(e) petit(e) ami(e), mais tout est important et sérieux pour l'adolescent qui souffre.

Il est inutile d'essayer de minimiser le problème. Il vaut mieux se montrer à l'écoute et surtout éviter que le jeune se sente isolé.

Il porte des marques de coups

Le jeune peut s'être heurté en faisant du vélo ! donc pas de précipitation.

Toutefois, il est recommandé d'avoir une attitude d'attention auprès de l'enfant : « Comment t'es-tu fait cela ? ». L'enfant ne répondra pas forcément la vérité : il veut avant tout protéger le parent ou le proche responsable, même s'il souffre profondément de cette situation.

Pour autant, l'animateur doit rester attentif et montrer à l'enfant que si ce dernier en avait besoin, il pourrait en parler ou se confier.

Par ailleurs le numéro vert "enfance maltraitée" doit être affiché en évidence dans le centre.

*En cas de doute : ne jamais chercher à régler la situation, seul. En parler à l'équipe, **téléphoner au 119** pour être conseillé (ce service est composé de professionnels écoutants qui vous aideront dans vos démarches de signalement, en outre ils préviennent automatiquement le médecin de circonscription du lieu de domicile de l'enfant).*

Si un enfant se confie : l'écouter avec attention, lui dire que vous allez parler de son problème. Noter immédiatement après, le cadre de la confiance (lieu, mots précis, heure...) nécessaire aux professionnels pour aider l'enfant. En informer immédiatement le Directeur et l'équipe.

Il somnole ou est hyper-agité

Toute prise de médicaments prescrits par un médecin doit être signalée à l'équipe d'encadrement ainsi qu'à l'assistant sanitaire.

Si, de toute évidence, un ado semble avoir absorbé un stupéfiant ou de l'alcool, il est essentiel de commencer par lui rappeler l'interdiction formelle de consommation d'alcool dans le centre ou l'interdiction absolue de « détenir, de consommer ou de vendre » haschich ou autre substance illicite (Loi 1970 sur les stupéfiants).

La chose est grave, mais doit pouvoir se résoudre au centre avec le soutien de l'équipe d'encadrement, si le problème est isolé.

Si le problème s'avérait plus sérieux (trafic de produit), le Procureur de la République devra être informé des faits

Suivi et assistance sanitaire

des mineurs et des personnels

le suivi sanitaire des enfants

L'admission d'un mineur en CVL est conditionnée à la fourniture préalable d'informations relatives :

- ✎ Aux vaccinations obligatoires ou à leur contre-indications. (attestation du médecin ou photocopie du carnet de santé)
- ✎ Aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par le responsable légal comme susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour.
- ✎ Aux pathologies chroniques ou aiguës en cours
- ✎ Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe. Les médicaments seront remis au responsable dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation ; les conditions et les modalités d'usage devront être décrites. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage.
- ✎ l'autorisation des parents pour les interventions médicales et chirurgicales,
- ✎ Le bénéfice éventuel de l'assistance médicale gratuite (AMG).

L'organisateur et le directeur doivent s'assurer de la confidentialité des informations médicales. En fin de séjour, les documents éventuellement annotés d'informations complémentaires seront obligatoirement restitués à la famille.

activités sportives

Un certificat médical d'aptitude à la pratique n'est exigé que pour la pratique des activités suivantes (plongée subaquatique, sports aériens, vol libre).

le suivi sanitaire des personnels du centre

Toutes les personnes qui participent à l'accueil des mineurs doivent produire un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales de vaccination.¹

¹ Visite médicale et examen radiologique ne sont plus exigés

Le suivi sanitaire est assuré par un membre de l'équipe placé sous l'autorité du directeur. Pour les centres de vacances, il est titulaire de l'A.F.P.S.

fonctions de l'assistant sanitaire

- ⇒ S'assure de la remise pour chaque mineur des renseignements médicaux précisés ci-contre ainsi que des certificats médicaux en cas d'activités physiques à risque
- ⇒ Informe l'équipe en cas d'allergies médicamenteuses ou alimentaires
- ⇒ Identifie les mineurs avec traitement médical et s'assure de la prise de médicaments
- ⇒ Tient à jour le registre d'infirmerie
- ⇒ S'assure que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef, sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à disposition de l'enfant
- ⇒ Tient à jour les trousse de premiers soins

En cas d'accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps, voir page B2₃

recommandations sanitaires

- ❖ l'armoire à pharmacie doit toujours être fermée à clef,
- ❖ Le matériel et les produits doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés avant chaque début de séjour,
- ❖ le registre d'infirmerie doit mentionner systématiquement tous les soins donnés aux enfants, qu'il s'agisse d'un traitement prescrit avant le séjour, ou encore, des soins dispensés sur l'avis d'un médecin, pris par téléphone. Sont inscrits le nom de l'enfant, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles modalités d'orientation (retour dans la famille, prise en charge par une structure de soins).
- ❖ **VERIFIER SUR LA FICHE SANITAIRE DE LIAISON LES ALLERGIES MENTIONNEES,**

Suivi et assistance sanitaire

liste indicative des accessoires de soins
et des médicaments utiles en centres de vacances et de loisirs

Avant tout soin faire un lavage soigneux des mains et mettre des gants.

LES ACCESSOIRES DE SOINS :

- ✚ **MATERIELS :** ciseaux, brucelles, thermomètre médical
Éventuellement : petit plateau émaillé, haricot, lampe de poche
- ✚ **PRODUITS :** compresses emballées individuellement
(surtout pour les troussees de secours)

sparadrap (si possible hypo-allergisant)

bandes élastiques de différentes tailles

antiseptique liquide incolore non alcoolisé

alcool à 90° (pour le nettoyage des instruments)

produit anti-poux agissant à la fois sur les poux et sur les lentes

Éventuellement : gaze à découper, crème contre les brûlures, alcool à 70°
(pour les pansements alcoolisés)
- ✚ **LES MEDICAMENTS** anti-douleurs, type paracétamol,
en dosage adapté à l'âge des enfants

éventuellement : anti-constipation (sous forme de confiture), placebo

La prise de médicaments - **y compris l'aspirine** - n'est autorisée que sur prescription médicale (présentation de l'ordonnance) et sous contrôle de l'assistant sanitaire ou du directeur du centre.

Le protocole national des soins dans les écoles et établissements publics d'enseignements (BO HS N°1 du 6/01/00) ne s'applique pas aux centres de loisirs et de vacances.

des mineurs et des personnels

*Contactez avant le début du séjour et s'assurer de la disponibilité :
d'un docteur en médecine « attaché » au centre
d'un établissement hospitalier.*

En cas de maladie contagieuse, prévenir le médecin du centre qui prendra toute décision utile en accord avec la D.D.A.S.S.

L'infirmierie

Les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

En hébergement sous tentes : une tente permettra d'assurer les soins et l'isolement des malades avant l'évacuation.

les vaccinations obligatoires

Pour les mineurs accueillis : selon le code de la santé publique (article L.3111-1), les vaccins suivants sont obligatoires :

- La vaccination antidiphtérique
- La vaccination antitétanique
- La vaccination antipoliomyélitique sauf contre indication médicale reconnue,
- Le vaccin antituberculeux BCG, sauf contre indication médicale reconnue

contraception d'urgence

Il est désormais possible pour les mineures de disposer sans prescription obligatoire d'une contraception d'urgence. En cas de détresse d'une jeune fille, cette information peut être donnée par l'assistant sanitaire ou le directeur qui propose systématiquement à l'intéressée d'entrer en contact avec un médecin, un pharmacien ou un centre de planification ou d'éducation familiale. De même, une démarche auprès de l'autorité parentale sera proposée à la jeune mineure qui peut la refuser.

Dans tous les cas, il faut veiller à la mise en œuvre d'un accompagnement psychologique de l'adolescente et d'un suivi médical par un centre de planification ou d'éducation.

L'accès des enfants et des jeunes

atteints de troubles de la santé ou de handicaps

Sur proposition de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Secrétariat d'Etat aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées ont affirmé leur engagement dans l'accompagnement des dispositifs destinés à favoriser l'accès des enfants et des jeunes atteints de troubles de la santé ou de handicaps en les intégrant dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires. Cette démarche de mixité des publics répond à une demande des mineurs atteints de troubles de la santé ou handicapés et de leurs familles. Elle permet à tous les participants de faire l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences. L'objet de ce protocole est d'aider et de sensibiliser tous les organisateurs de centres de vacances et de loisirs à ce type d'accueil dans des conditions éducatives et médicales adaptées. Selon le type de problèmes il est fortement recommandé, pour favoriser une réelle intégration, de limiter le nombre de mineurs concernés par rapport au nombre total de mineurs accueillis. La portée de ce protocole est de l'ordre de la recommandation. Il ne préjuge en rien de l'évolution des textes réglementaires qui pourraient, le cas échéant, intervenir dans ce champ. Les recommandations suivantes sont répertoriées par période, en incluant le temps de préparation du séjour et par type de personne concernée.

Avant le séjour

➤ **Informations préalables (niveau organisateur)** Pour faciliter les démarches des familles et leur permettre de s'orienter au mieux vers l'organisateur de séjours de vacances, celui-ci pourra dans son catalogue, informer le public de la possibilité d'accueil offerte aux enfants atteints de troubles de la santé ou présentant un handicap. Les coordonnées d'une personne référente sont des mentions importantes également pour les familles.

➤ **Inscription (niveau organisateur)** Au moment de l'inscription, pour un meilleur accueil de l'enfant, il est nécessaire que : La famille, ou l'institution, signale tout problème de santé de son enfant susceptible d'influer sur l'organisation du séjour, en précisant le niveau d'autonomie de l'enfant, les aspects qui risquent une mise en danger de lui-même et des autres, le cas échéant le système de communication de l'enfant avec autrui... La famille, ou l'institution, soit orientée vers le directeur du séjour, et puisse ainsi entrer en contact avec lui.

➤ **Préparation du séjour (niveau directeur)** Le directeur doit s'informer des particularités générées par la situation de l'enfant et du jeune. Un système d'échange d'informations avec les parents doit être établi avant le séjour. Il est essentiel que le dossier soit constitué par le médecin, la famille, ou les personnes assurant le suivi habituel, avec l'aide du médecin traitant. Il permettra également de mettre en exergue les capacités relationnelles, d'autonomie et les centres d'intérêt de l'enfant. Le dossier contiendra notamment un certificat médical précisant toute réserve, inaptitude ou contre-indication. L'enfant ou le jeune sera impliqué dans la démarche mise en place le concernant suivant ses capacités. Le directeur doit informer l'équipe d'encadrement des difficultés rencontrées par l'enfant et du type de problème que ce dernier est susceptible de rencontrer; les informations médicales diffusées à l'équipe se limitent à celles nécessaires au fonctionnement du séjour (exemple : en cas d'allergies alimentaires, toute l'équipe doit être informée des risques encourus par l'enfant et ceci dès le premier repas). L'assistant sanitaire est informé de l'ensemble des renseignements disponibles par le directeur. La confidentialité des informations contenues dans le dossier doit être respectée par toutes personnes en ayant connaissance.

Pendant le séjour

Dès le début du séjour, les animateurs devront être sensibilisés aux diverses procédures de la vie quotidienne (habillage, appareillage...). Des contacts préalables sont pris avec le médecin local pour définir des consignes en cas de problème. Cette démarche est effectuée par le directeur, ou par l'assistant sanitaire sous l'autorité du directeur. Les consignes sont rappelées en début de séjour aux personnels concernés (animateurs, cuisinier...). Les numéros de téléphone d'urgence doivent être clairement affichés et accessibles à tous. L'équipe d'encadrement doit veiller à respecter le rythme de vie de l'enfant, et prendre les précautions nécessaires dans la vie quotidienne et lors des activités. Elle devra être sensibilisée au suivi du traitement médical (directeur, assistant sanitaire, animateur, cuisinier selon le cas) ou des précautions à prendre (ensemble de l'équipe). Les informations médicales complémentaires (ordonnance nominative, détaillée, récente, fiche sanitaire...), et les médicaments identifiés et gardés à part, sont transmis à l'assistant sanitaire. Celui-ci doit s'assurer quotidiennement de la prise des médicaments par l'enfant. En cas de besoin il doit veiller à ce que l'enfant ait sur lui, lors de randonnées ou de sorties, le traitement à sa portée lorsqu'il s'agit d'automédication (exemple : allergie aux piqûres de guêpe, asthme...). L'attention de l'équipe d'encadrement sera également appelée sur les dangers du soleil (médicaments photosensibilisants...). L'économiste et le cuisinier devront anticiper de façon rigoureuse sur la composition des repas en cas d'allergie alimentaire et de régime spécifique.

➤ **Vie quotidienne (niveau directeur et animateurs)** Les conditions de participation à certaines activités seront déterminées en fonction des recommandations médicales et pratiques ; l'animateur sera plus attentif au bien être de l'enfant. RAPPEL : Des consignes précises doivent être données à l'équipe pour l'évacuation des locaux en tenant compte des divers types de déficiences constatées. Il est recommandé, dans la mesure du possible, d'héberger en priorité les mineurs ayant une mobilité réduite à proximité d'une issue de secours adaptée.

Après le séjour

La fiche sanitaire de liaison et tous les documents sanitaires sont rendus à la famille par le directeur du centre de vacances et le cas échéant complétés par des informations médicales. Le déroulement du séjour de l'enfant pourra aussi faire l'objet de remarques, utiles tant pour la famille, que pour l'équipe qui suit l'enfant le reste de l'année (enfants et jeunes handicapés notamment).

L'accueil des enfants

de moins de six ans

Les mineurs de moins de 6 ans relèvent des dispositions de l'article L.2324-1 du code de la santé publique et du décret n° 2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans ainsi que de celles des articles L. 227-4 à L227-12 du code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour leur application.

Les centres sont donc soumis à la fois → au dépôt d'une demande d'autorisation d'ouverture auprès du Préfet de département sur avis du responsable de la Protection Maternelle Infantile (qui vise à contrôler les conditions matérielles d'accueil des mineurs)
→ et au dépôt d'une déclaration préalable d'accueil auprès du Préfet de département également (dont l'objet est de vérifier les conditions d'encadrement de l'accueil et la qualité éducative).

Cependant dans l'attente de la parution de l'arrêté relatif à l'autorisation des centres, les recommandations suivantes doivent être observées.

LOCAUX

- ☒ dans la mesure du possible, identifier des locaux spécifiques pour les petits, dans le cas contraire, aménager l'espace de telle façon qu'un endroit spécifique soit réservé aux plus jeunes,
- ☒ les locaux des petits doivent être accessibles (éviter les étages) et faciles à repérer pour les plus jeunes,
- ☒ il est nécessaire d'aménager ces locaux avec du mobilier adapté et de les sécuriser (notamment utiliser des caches prises),
- ☒ une **salle de repos** ou dortoir est indispensable. Il n'est pas souhaitable que la salle d'activités soit modulable en dortoir, les jeunes enfants ayant des rythmes différents, peuvent éprouver le besoin de se reposer à différents moments de la journée,
- ☒ la **taille des WC** doit être adaptée aux enfants,
- ☒ un **point d'eau** à proximité des différents lieux occupés par les enfants est nécessaire.
- ☒ pour la **restauration**, il est souhaitable de limiter les tables à 6 enfants et la salle à manger à 20 enfants maximum.
- ☒ un **espace extérieur** doit être réservé aux plus jeunes et aménagé en fonction de leurs activités propres.

ENCADREMENT

- ☒ la norme minimale d'encadrement est de un animateur pour huit enfants. En aucun cas, et quelque soit le nombre d'enfants, cette personne ne doit rester seule : il faudra toujours prévoir deux personnes minimum pour encadrer les plus jeunes (risque de voir les enfants livrés à eux-mêmes en cas d'incident ou d'accident),
- ☒ ce taux d'encadrement s'avère souvent insuffisant. Pour les sorties et la piscine (voir fiche C5.3), il est obligatoire de prévoir du personnel supplémentaire,
- ☒ prévoir des animateurs expérimentés et, si possible, privilégier ceux ayant bénéficié d'une formation ou d'une expérience petite enfance.

RYTHMES DE L'ENFANT

- ☒ une attention et une écoute particulières doivent être accordées à l'accueil des parents des plus petits. Il importe de recueillir un maximum d'information sur le rythme de l'enfant et ses habitudes,
- ☒ dans le groupe, une attention individuelle est nécessaire,
- ☒ les projets éducatif et pédagogique doivent prendre en compte de manière spécifique les besoins des enfants de moins de six ans.

Les responsabilités

et assurances

Le principe de responsabilité résulte d'une action (commission) ou d'une inaction (omission), d'une négligence ou imprudence, s'étendant aux faits des personnes dont on doit répondre (enfants) ou des choses que l'on a sous sa garde (animaux, meubles et immeubles,...).

La responsabilité civile est l'obligation faite à toute personne (physique ou morale) de réparer le dommage causé, conséquence du fait dont elle est responsable, qu'il y ait eu faute ou non. La réparation est souvent pécuniaire. ➔ **Une assurance doit en garantir les conséquences pécuniaires**

La responsabilité pénale est évoquée lorsqu'il y a atteinte aux lois et règlements en vigueur. Elle est encourue par la personne qui n'a pas respecté ces textes. Aucune assurance ne peut couvrir ce type de responsabilité. ➔ **les personnes morales peuvent être déclarées responsable (cf. ci-dessous)**

les assurances

Le Décret n°2002-538 du 12 avril 2002 précise l'obligation de responsabilité civile relative aux accueils des mineurs.

Les contrats d'assurances doivent garantir :

1. **les personnes** organisant l'accueil des mineurs et les exploitants des locaux recevant ces mineurs,
2. **leurs préposés** rémunérés ou non,
3. **les participants aux activités.**

Les contrats établis le sont en fonction des activités proposées et notamment de celles présentant des risques particuliers. Il est important de déclarer à l'assureur toutes les activités sportives et de plein air pratiquées et de demander une extension de garantie à ces activités.

La souscription des contrats mentionnés ci-dessus est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- la période de validité du contrat ;
- le nom et l'adresse du souscripteur ;
- l'étendue et le montant des garanties ;
- la nature des activités couvertes

En outre, l'organisateur doit informer les parents des mineurs de leur intérêt à prendre une assurance couvrant les dommages corporels auxquels ils peuvent être exposés au cours des activités pratiquées.

la responsabilité pénale des personnes morales

(loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 8 modifiant les articles 121-1 à 7 du code pénal)

Article 121-1 « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. »

Article 121-2 « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, ..., des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

Article 121-3 « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure »

Les locaux

La notion d'agrément des locaux par les services jeunesse et sports et la déclaration de première ouverture du centre sont supprimées.

La charge de la preuve de la conformité des locaux relève de l'organisateur du séjour.

L'organisateur est donc tenu de joindre à sa déclaration de séjour :

- ⇒ le **Procès Verbal de la dernière visite de la commission de sécurité**, lorsque la visite de la commission relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public est exigée par le code de la construction et de l'habitation¹
ou la **Déclaration sur l'honneur** de l'organisateur que les locaux sont conformes à cette même réglementation, lorsque le passage de la commission n'est pas exigé, principalement pour les petits établissements sans hébergement (Type R, 5ème catégorie).
Dans ce cas, l'organisateur pourra prendre des références auprès du maire de la commune du local.

- ⇨ L'organisateur devra mentionner dans sa déclaration de centre la surface affectée au centre et la capacité d'accueil autorisée par la commission de sécurité

Le récépissé de déclaration d'ouverture du restaurant délivré par les services vétérinaires

Ces informations sont à actualiser après chaque passage de la commission de sécurité :

Visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité en fonction du type d'établissements et de leur catégorie : La catégorie est déterminée en fonction de l'effectif du public pouvant être accueilli dans l'établissement selon les seuils suivants :

catégorie	effectif du public minimum	maximum	Périodicité des visites
3ème catégorie	301	700	3 ans
4ème cat. Centre de vacances	20 si au plus de 2 étages sur rez de chaussée 30	300	3 ans
4ème cat.	200	300	5 ans
5ème catégorie	Inférieur au seuil ci-dessus		

¹ Références :

- Code de la construction et de l'habitation, articles L 123-1 et suivants, articles R 123-1 et suivants,
- Annexe II de l'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les bâtiments

(article 5 du décret 2002-883 du 3 mai 2002)

« Les centres doivent disposer de **lieux d'activités abrités, adaptés aux conditions climatiques.**

- Ils doivent être organisés de façon à permettre une utilisation distincte par les filles et par les garçons de plus de six ans **d'installations sanitaires en nombre suffisant**, eu égard à l'effectif accueilli.
- Ils doivent respecter **les conditions hygiéniques applicables aux établissements de restauration collective à caractère social.**
- Ils doivent disposer d'un **lieu permettant d'isoler les malades.**
- Lorsque ces centres sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par **les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.² »

² Le règlement sanitaire départemental mentionne que, dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par plus de 4 personnes, la surface au sol par personne ne peut être inférieure à 5 m² Il faut également prévoir 1 douche pour 10 personnes, 1 WC pour 10 personnes, 1 lavabo pour 3 personnes. (Le volume d'air mentionné prévoit 12m³ par personne mais l'instruction n°03-107 du 1^{er} juillet 2003 précise que dans l'attente de modifications réglementaires le cubage d'air minimum dans les centres de vacances reste à 8 m³ par lit)

La sécurité des personnes

et des biens

LES ACCIDENTS

« S'il n'est pas possible de donner une définition exhaustive de l'accident grave, il est évident que tout accident mortel ou susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ou une hospitalisation de plusieurs jours, doit être signalé à la direction départementale de la jeunesse et des sports. Les cas mettant en cause les matériels utilisés (ex. balançoires, engins de plage, etc...) doivent être également signalés. Ces matériels peuvent faire l'objet des mesures instituées par la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, leur fabrication et mise sur le marché interdites et leur retrait ordonné».

(Définition de la DJEP dans ses réponses aux questions du 14/04/2003)

En cas d'accident grave, intéressant même un tiers, survenant dans le cadre d'un centre de vacances ou de loisirs à un enfant, un membre du personnel...

Immédiatement

Prendre les mesures d'assistance à personne en danger (pompiers, médecin)
Assurer la sécurité physique et affective du groupe (enfants et animateurs)
Informers la police ou la gendarmerie et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Rapidement

Prévenir l'organisateur
Prévenir la famille
Réunir les éléments nécessaires au compte rendu de l'accident (en particulier les témoignages)

Dans les 48 heures

Effectuer la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception (les dimanches et jours fériés ne sont pas inclus dans le délai de 48 h) à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève la victime (ou celle de la circonscription dans laquelle elle est soignée), en utilisant les imprimés prévus à cet effet.

Délivrer à la victime la feuille d'accident du travail. Il n'appartient pas au directeur de décider s'il s'agit ou non d'un accident du travail. Dans le doute, il faut toujours rédiger une déclaration.

Adresser un rapport en double exemplaire au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sur le formulaire prévu à cet effet. Ce rapport, rempli avec soin, doit comporter un certificat médical ou sa copie.

Dans les 5 jours

Envoyer à l'assureur, en recommandé avec accusé de réception, la déclaration d'accident et un certificat médical de constatation de blessure (en conserver le double).

Ne pas omettre d'envoyer une lettre circulaire aux familles pour rassurer et corriger les éventuels récits fantaisistes des enfants... ou de la presse.

LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Obligations

Faire procéder à une visite par la commission communale de sécurité avant première ouverture et tous les 3 ou 5 ans, suivant la catégorie,
détenir le procès verbal de la commission de sécurité,
tenir le registre de sécurité,
vérifier régulièrement les installations de lutte contre l'incendie,
disposer d'un éclairage à poste fixe (blocs lumineux d'issues de secours),
interdire de fumer dans les locaux d'accueil et d'hébergement,
afficher les plans d'évacuation et les consignes de lutte contre l'incendie.

Respecter les prescriptions de la commission de sécurité et en particulier :

*procéder à des exercices d'évacuation,
ménager des dégagements suffisants et accessibles (sorties, couloirs, escaliers,...) pour permettre l'évacuation rapide des occupants;
ne pas obstruer les issues de secours,
éviter l'utilisation et le stockage de matériaux inflammables,
veiller à l'isolation des locaux à risques (cuisine, chaufferie, magasin...),
mettre en place les moyens de premier secours,
sensibiliser les utilisateurs au respect des consignes de sécurité.*

La sécurité des personnes

et des biens

LES NORMES LIEES AU MATERIEL

Il faut être vigilant au matériel utilisé dans les CVL car il peut être la cause de graves accidents. L'article L 221-1 du Code de la consommation prévoit de manière générale que « les produits et les services doivent dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

La **commission de la sécurité des consommateurs** est une Autorité Administrative Indépendante créée par la Loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs.

Elle recense les accidents et les risques de la vie courante ; elle émet des avis, destinés aux pouvoirs publics, aux professionnels et aux consommateurs, sur tous types de produits et de services présentant des risques et elle informe le public.

Les avis de la commission de la sécurité des consommateurs sont consultables sur le site www.securiteconso.org. Les avis suivants peuvent concerner les enfants accueillis en CVL

- Avis concernant **la sécurité des fenêtres et balcons** et la fréquence des accidents de défenestration d'une centaine d'enfants de – de 6 ans chaque année (06/10/05)
- Avis relatif aux **clôtures délimitant les espaces publics pour enfants** et la dangerosité de certains types de grillage comportant des pics pouvant blesser gravement des enfants (avril 2001)
- Avis relatif à la **prévention des traumatismes crâniens dans la pratique de la bicyclette** (mars 2006)

Dormir en toute sécurité **rappel au sujet du couchage des enfants**


Il est interdit de faire dormir des enfants de moins de six ans dans des couchages en hauteur, *il est par ailleurs recommandé d'informer les parents pour les plus grands.*

Les matelas en laine doivent disposer d'une housse. A défaut, préférer un matelas mousse qui généralement dispose d'une housse. Celle-ci devant pouvoir être lavée régulièrement.

LES LITS SUPERPOSES doivent être mis en conformité dans les centres de vacances conformément au décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité.

Le décret exige aussi l'apposition des deux mentions suivantes : « conforme aux exigences de sécurité » et « le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de six ans ».

LES ARTICLES DE LITERIE (coussins, traversins, oreillers, couettes, édredons, couvertures matelassées...) doivent satisfaire aux exigences essentielles destinées à garantir leur hygiène et à protéger les personnes contre certains risques d'incendie. Leur conformité est attestée par la mention visible lisible et indélébile « conforme aux exigences du décret n° 2000-164 du 23 février 2000 »

 **Certains cordons de vêtement** posent des risques de strangulation. Il n'existe pas de norme mentionnant spécifiquement les cordons de vêtement d'enfants.

Les accidents les plus fréquents concernent les blessures graves au visage, lorsque l'embout qui termine un cordon revient brutalement dans le visage de l'enfant. Le cordon peut aussi se coincer dans un escalier ou un ascenseur, un télésiège ou très fréquemment dans un jeu de plein air.

➤ De même, la sécurité **des coffres à jouets** a été régulièrement mise en cause ces dernières années par la commission de la sécurité des consommateurs (CSC). Trois types de risques ont été identifiés : les pincements de doigts, l'étranglement et l'étouffement. Aucune norme spécifique aux coffres à jouets n'est établie.

PREVENTION DE LA CONTAMINATION PAR LEGIONELLA

Plusieurs types d'installations utilisant l'eau peuvent être à l'origine d'une contamination du public : réseaux d'eau chaude sanitaire des structures accueillant du public (centre d'hébergement, complexes sportifs, campings...), tours aéroréfrigérantes, bains à remous et bains à jet, installations de conditionnement d'air.

La prévention de la contamination repose d'abord sur le bon entretien de ces installations. Pour les établissements saisonniers, ces opérations d'entretien doivent être réalisées avant la réouverture. La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la diffusion des conseils d'entretien.

La sécurité des personnes

et des biens

Les bases de plein air et de loisirs offrent des lieux de sortie aménagés et adaptés pour les centres de vacances et de loisirs. Cependant, les jours de grande affluence, les responsables des groupes doivent être conscients que les enfants peuvent aisément s'égarer, s'ils ne sont pas très sérieusement et constamment surveillés et encadrés.

☉ **Les aires collectives de jeu** situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux : (décret 96-1136 du 18 décembre 1996)

Un pictogramme sur chaque équipement doit informer le public de la tranche d'âge pour lequel il est destiné et des risques liés à son utilisation.

1 Choix du site

L'accès immédiat de l'aire de jeux doit être aménagé de façon à protéger les utilisateurs et les tiers

2 Aménagement

- a) Les équipements et les zones de sécurité qui les entourent doivent être dégagés de tout obstacle ne faisant pas partie intégrante du jeu ;
- b) Les limites des zones présentant des risques particuliers, comme les abords des balançoires ou des tourniquets, doivent être matérialisées de manière que, dans leur utilisation normale ou raisonnablement prévisible, ils n'occasionnent pas de heurts entre les enfants utilisant l'équipement et ceux qui ne l'utilisent pas ;
- c) Les jeux utilisant l'eau doivent être conçus de manière à écarter tout risque de noyade ou d'infection raisonnablement prévisible ;
- d) Les bacs à sable doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;
- e) Les équipements doivent être implantés de manière que les adultes puissent, en toutes circonstances, accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver ;
- f) Les éléments des équipements doivent être installés de façon à assurer la stabilité de ces derniers et à éviter ainsi tout risque de renversement, de chute ou de déplacement inopiné
- g) Lorsque cela est prévu par la notice d'installation, les équipements doivent être fixés au sol.

3 Matériaux de revêtement et de réception

Les zones de réception doivent être revêtues de matériaux amortissants adaptés et entretenus pour ce qui concerne leur usure et leur hygiène.

4 Entretien et maintenance :

Les exploitants et gestionnaires doivent élaborer un plan d'entretien de l'aire de jeux et de maintenance des équipements et en organiser l'inspection régulière

LA SECURITE SOLAIRE

1 Pourquoi faut-il être particulièrement vigilant avec le soleil ?

Les enfants sont naturellement moins protégés que les adultes. Avant la puberté, leurs moyens de défense cutanée et oculaire ne sont pas entièrement fonctionnels. De plus, les coups de soleil durant l'enfance augmentent le risque de cancer de la peau.

2 Que faut-il savoir concernant la sécurité solaire ?

La sensation de chaleur n'a pas de lien avec le rayonnement subi qui peut donc être fort même par temps nuageux.

Le rayonnement UV augmente d'environ 10 % pour 1000 mètres d'altitude.

3 Quelles précautions prendre pour se protéger du soleil ?

- ✓ Eviter les expositions entre 12h00 et 16 h00
- ✓ Porter un chapeau et des lunettes de soleil
- ✓ Appliquer une crème solaire haute protection et renouveler l'application, particulièrement après les baignades
- ✓ Boire régulièrement

LES LIGNES ELECTRIQUES

1 Quelles sont les situations à risque ?

Les principales situations à risque concernent les pratiques sportives telles que les activités nautiques, le parapente ou le deltaplane ainsi que des activités de loisirs : telles que les jeux de ballons, de cerfs-volants ou de modèles réduits.

Des vents défavorables ou une mauvaise maîtrise technique de l'appareil peuvent faire dériver l'engin utilisé.

Attention, lors des activités nautiques organisées sur des plans d'eau, il existe un risque de contact et donc de danger entre les mâts des bateaux et les lignes électriques.

2 Quels conseils de sécurité respecter ?

Pour éviter tout risque d'accident dans les CVL, il faut rester à distance des lignes et suivre quelques mesures de prévention simples :

- consulter les cartes pour connaître les zones à risque ;
- vérifier les vents : les vents peuvent vous rapprocher de plus en plus de la ligne ;
- ne jamais tenter de récupérer un objet accroché à une ligne ;
- ne pas manœuvrer seul sous les lignes.

Il est possible de contacter EDF pour obtenir des informations ou des plaquettes présentant les dangers des lignes électriques.

Contrôle sanitaire

des denrées et de l'alimentation

Les Services Vétérinaires et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont habilités à procéder au contrôle sanitaire et qualitatif des conditions de restauration dans les centres de vacances et de loisirs. La déclaration auprès de la Direction Départementale des Services vétérinaires effectuée préalablement à l'ouverture d'un restaurant collectif à caractère social doit être jointe à la déclaration de centre de vacances ou de loisirs. L'arrêté du 29 septembre 1997 est remplacé par l'application au 1er janvier 2006 du règlement (CE) n°852/2004 du parlement Européen et du conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires mais son contenu reste pertinent.

TABLEAU DES T° MAXIMALES DES DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE POUR LEUR ENTREPOSAGE

Les denrées d'origine animale non stabilisées doivent provenir d'un atelier agréé ou dispensé d'agrément par les services vétérinaires. Servir ces produits non stabilisés **implique de respecter les températures rappelées par le tableau ci-dessous** (Article 2 de l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la pêche du 02/01/02).

ATTENTION : le non respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective (TIAC).

Ceci conduit à recommander pour des camps itinérants sous tente l'approvisionnement en denrées alimentaires stables à température ambiante.

NATURE	T° MAXI DES DENRÉES
Denrées réfrigérées	
Poissons	< + 2°C
Viandes hachées et préparations de viandes hachées (à proscrire)	< + 2°C
Autres préparations de viandes y compris saucisse crue et chair à saucisse.	< + 4°C
Viandes de volailles et lapin	< + 4°C
Viande d'animaux de boucherie	< + 7°C
Ovoproduits à l'exception des produits UHT	< + 4°C
Produits laitiers frais : yaourts, fromages frais...	T° définie sous la
Plats cuisinés à base de viande ou de poisson	responsabilité du fabricant

Le décret N°2002-1465 du 17/12/02 rend obligatoire l'indication d'origine des viandes bovines servies dans tous les établissements de restauration. Les mentions à faire figurer sont : origine..... *si le bovin est né, élevé et abattu dans le même pays, sinon* : « né et élevé ».....et abattu :

La méthode HACCP est une démarche qui permet

- ⇒ d'identifier et d'analyser les dangers associés aux différents stades du processus de production d'une denrée alimentaire,
- ⇒ de définir les moyens nécessaires à leur maîtrise,
- ⇒ et de s'assurer que ces moyens sont mis en œuvre efficacement.

A cet effet, des procédures écrites de sécurité doivent être mises en œuvre et respectées (art.5). Concernant l'hygiène des aliments, l'obligation de conserver des plats témoins pour les services officiels de contrôle est passée de 3 à 5 jours (art.32). L'arrêté renforce la réglementation concernant

- ⇒ l'aménagement des locaux
- ⇒ une plus grande vigilance concernant la répartition " chauds " et " froids " (art 6).
- ⇒ l'équipement des issues extérieures de la cuisine d'écran contre les insectes (art.7).
- ⇒ l'élaboration d'un plan écrit de nettoyage et de désinfection des locaux (fréquence, mode opératoire...) (art.12).
- ⇒ une formation aux règles d'hygiène alimentaire (art.29) imposée aux personnels de cuisine et l'obligation concernant la tenue du personnel de cuisine.

En cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective:

- 1. Appeler le médecin ou le Service de Secours le plus proche,**
- 2. Conserver les restes de cuisine,** et les matières premières correspondantes le cas échéant, ainsi que tous les repas témoins disponibles sur 1 jour et, si possible, sur 5 jours dans le cas de camps fixes
- 3. Prévenir obligatoirement**
la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
la Direction des Services Vétérinaires
et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Contrôle sanitaire

des denrées et de l'alimentation

conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas dans le cadre des séjours de vacances en camp fixe ou itinérant

Par instruction 2002-124JS, quatre Ministres (*de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales ; de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche ; de l'économie, des finances et de l'industrie ; de la santé, de la famille et des personnes handicapées*) ont cosigné les recommandations applicables aux camps de vacances sous tente suite à une concertation avec les principaux organisateurs de camps et dans l'attente d'un guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène qui servira de référence.

Recommandations : les 2 règles principales :

- Connaître l'HACCP fixant les conditions d'hygiène applicable dans les établissements de restauration collective à caractère social.
- Il importe de s'en rapprocher en appliquant des mesures préventives qui sont, avant tout, destinées à éviter les apports de micro-organismes nuisibles (hygiène des personnels, des denrées, des manipulations, des locaux, du matériel, du transport) et à empêcher la prolifération des bactéries, même, si les procédures d'hygiène ne peuvent être les mêmes pour un camp fixe ou un séjour itinérant.

Sensibilisation des personnes qui préparent les repas :

Veiller à ce que l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas

- ⇒ cuisinier, personnels d'animation, mineurs qui participent au séjour
- ⇒ bénéficient d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas
- ⇒ ainsi qu'une sensibilisation à la maîtrise de la chaîne du froid ;
- ⇒ qu'elles soient
 - ⇒ dans des vêtements propres, adaptés à l'activité,
 - ⇒ Avec une bonne hygiène corporelle,
 - ⇒ Sans contre indication médicale.

Pendant le séjour, en cas de troubles de santé (troubles cutanés, respiratoires, digestifs) présentés par une personne, il conviendra de l'écartier de la préparation des repas.

Les matériels de cuisson tels les réchauds gaz ne sont jamais posés au sol. Le plan de travail les accueillant est stable et éloigné des parois de la tente et de tout matériau inflammable. La présence d'un extincteur est conseillée (extincteur à CO₂ dans le cas d'utilisation de réchauds à gaz).

Conditions d'installation pour la confection des repas :

Préférer un abri en dur qui offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que la tente.

une tente cuisine

- ⇒ est de dimension adaptée au nombre de repas
- ⇒ permet de travailler debout.
- ⇒ conçue avec une possibilité de fermeture de tous les côtés
- ⇒ exclusivement réservée à la préparation des repas et au stockage des provisions.

❖ Choisir un emplacement de la tente 'cuisine' qui soit :

- ⇒ éloigné des sources de nuisance (poubelles, sanitaires, poussières...)
- ⇒ à proximité d'un point d'eau potable,
- ⇒ bénéficiant d'un ombrage
- ⇒ distant des autres tentes,

❖ hygiène :

- ⇒ Le lieu de cuisine est maintenu rigoureusement propre, rangé et nettoyé après chaque repas.
- ⇒ Les glacières, jerricanes sont nettoyés et désinfectés chaque jour. Un rinçage après désinfection est effectué.

1. Matériel de préparation et de service des repas
 - ⇒ est protégé de la poussière et des souillures
 - ⇒ est stocké dans des rangements fermés de qualité 'alimentaire' bien distincts des produits détergents ou d'entretien ainsi que des produits d'épicerie.
 - ⇒ Prévoir des sacs à pain.
2. Matériels, ustensiles, plans de travail, sols sont lavés, désinfectés et rincés tous les jours.
3. Le plan de travail est lisse, stable et aisément lavable (le bois brut est à proscrire)
4. Le revêtement de sol type caillebotis, tapis de sol
 - ⇒ est lavable sur une aire plane évitant toute stagnation d'eau.
5. Insectes et rongeurs : des dispositions sont prises pour les éloigner.
6. Les moyens pour combattre tout départ d'incendie (réserve d'eau, ou batte à feu, ou sable...) sont disponibles à proximité de chaque zone d'utilisation de feux.

Contrôle sanitaire

Transport et entreposage des denrées alimentaires:

- ❖ Le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des conditions d'approvisionnement et des possibilités de stockage sur le camp.
- ❖ **Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante** lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.
- ❖ L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation.
 - le temps de transport est le plus court possible et l'usage de conteneurs isothermes (glacières) avec jeu de plaques eutectiques est nécessaire.
 - ⇒ Ces conteneurs sont munis d'un thermomètre et en état de propreté constante.
 - ⇒ La T° de stockage est alors inférieure à + 3°C.
 - ⇒ L'autonomie en froid de ce type de matériel est vérifiée avant le séjour
 - ⇒ et des relevés de température effectués pendant le fonctionnement.
 - ⇒ Un accès à un congélateur pour recongeler les plaques est assuré.
- ❖ Veiller au respect des dates limites de consommation indiquées par l'étiquetage et au respect des indications de température portées sur les conditionnements des produits congelés, frais et non stabilisés.
- ❖ Le respect de la chaîne du froid est impératif cf. tableau en fin d'annexe.
- ❖ L'étiquetage des produits non stables (code barre, date limite de conservation et conditions de conservation) est gardé jusqu'à ce que la totalité des denrées contenues dans l'emballage ait été utilisée.
- ❖ Le stockage de l'épicerie et des conserves est fait à l'abri des souillures.

Approvisionnement en eau potable:

1. Toute opération liée à l'alimentation est réalisée,
 - ⇒ avec de l'eau provenant du réseau d'adduction publique
 - ⇒ éventuellement avec de l'eau du réseau d'adduction publique en jerricane (lui même de qualité alimentaire)
 - ⇒ si l'eau du jerricane sert comme boisson, elle est renouvelée au moins 2 fois par jour.
2. Si l'eau potable n'est pas fournie par une adduction publique
 - ⇒ un certificat de potabilité délivré par un laboratoire agréé doit être présenté,
 - ⇒ en cas de nécessité, des moyens efficaces de traitement et de désinfection de l'eau sont utilisés.
3. Des bassines spécifiques sont utilisées pour le lavage des légumes, de la vaisselle et du linge.

des denrées et de l'alimentation

Remarque: si une désinfection doit être réalisée il est conseillé d'effectuer celle-ci selon la procédure suivante : une demie cuillère à café d'eau de javel à 12° chlorométrique (sans additif) par 10 litres d'eau pendant 20 minutes.

Préparation des repas:

Les menus devront être adaptés à la précarité des installations.

- ⇒ se limiter à des matières premières peu fragiles ou à des produits stables
- ⇒ proscrire les œufs achetés directement à la ferme sauf s'ils sont destinés à être consommés durs et tout produit à base d'œuf non stérilisé.
- ⇒ préférer le lait UHT. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement auprès d'une ferme: vérifier la validité de la patente de celle-ci et faire bouillir le lait.

1. Les mains sont d'une propreté scrupuleuse, surtout après passage aux sanitaires.
2. Le repas est préparé juste avant sa consommation. Après cuisson, les plats sont immédiatement servis et ne doivent jamais être laissés en attente à température ambiante.
3. Le plan de travail est toujours propre, dégagé et régulièrement désinfecté. Il est en particulier nettoyé après toute opération de lavage / épiluchage de légumes.
4. Les surgelés sont cuits sans décongélation préalable et consommés dans les plus brefs délais, sauf cas particulier, tel les saucisses qui doivent être décongelées avant cuisson.
5. Les sauces et bouillons ne sont jamais réutilisés.

Les éventuels restes du repas sont systématiquement jetés même s'ils n'ont pas été servis. Toute boîte de conserve ouverte doit être immédiatement servie ou jetée. Seules quelques catégories de produits stables (olives, fruits au sirop par exemple) pourront être conservés pour une utilisation ultérieure sous réserve d'un stockage à une température adaptée et dans un récipient autre que la boîte.

6. Dans la mesure du possible, il convient de garder un échantillon témoin de chaque repas en le conservant, séparé des autres aliments, sous cellophane ou emboîtement hermétique dans une glacière à +3°C.

Gestion des déchets :

Les détritres et ordures ménagères seront collectés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle en un lieu éloigné du lieu de préparation des repas et évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés hors de portée des animaux et, si possible, dans un lieu ombragé.

Contrôle sanitaire

Circulaire **N°2002-004 DU 3-1-2002**, à destination des directeurs d'écoles, concernant les bons gestes de sécurité alimentaire liés à la confection de gâteaux et d'aliments dans les écoles (cosignée par quatre Ministres : de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales ; de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche ; de l'économie, des finances et de l'industrie ; de la santé, de la famille et des personnes handicapées)

Les matières premières à utiliser

Les matières premières utilisées doivent être les plus fraîches possibles. Depuis l'achat, elles doivent avoir été transportées et conservées dans de bonnes conditions. *(La température de conservation des produits périssables est mentionnée sur les étiquettes : cette température doit être respectée, les produits alimentaires doivent donc être transportés depuis le magasin dans des sacs isothermes, même s'ils ne sont pas congelés mais simplement réfrigérés.)*

Les précautions à prendre lors de la fabrication

Du fait qu'ils sont destinés à être partagés, notamment par de nombreux enfants, qu'ils sont élaborés en plus grande quantité, qu'ils seront transportés et subiront des délais entre leur fabrication et leur consommation, les produits élaborés par les parents d'élèves et destinés à être consommés à l'école présentent des risques plus élevés que ceux que l'on prépare chez soi, pour sa propre consommation. Leur fabrication nécessite le respect de règles élémentaires d'hygiène plus strictes, en particulier sur les points suivants :

- › fabrication à un moment le plus proche possible de la consommation (le matin même ou alors la veille au soir) ;
- › nettoyage et désinfection des surfaces de travail de la cuisine (les surfaces peuvent être désinfectées avec un peu d'eau de javel dans un grand volume d'eau puis rincées avec de l'eau du robinet) ;
- › bon état et propreté du matériel et des ustensiles ;
préparation de l'ensemble des ingrédients et du matériel pour avoir tout sous la main
- › rangement des produits d'entretien ;
- › éloignement des animaux domestiques ;
- › lavage des mains aussi souvent que nécessaire, en particulier après être allé aux toilettes.

Au moment de leur utilisation, vérifiez toujours que la date limite de consommation (DLC) des ingrédients utilisés, inscrite sur l'emballage, n'est pas dépassée. Ces dates limites ne sont d'ailleurs valables que dans la mesure où les emballages n'ont pas été ouverts. Dès qu'ils le sont, les produits doivent être consommés très rapidement. Pour la réalisation de denrées destinées à l'école, il est recommandé de ne pas utiliser de produits qui ont été entamés depuis plus d'une journée pour des produits comme le lait et la crème par exemple et d'utiliser les produits ayant la DLC la plus éloignée. Pour éviter toute source de contamination, les aliments après leur cuisson ne doivent pas être remis en contact avec les surfaces ou les ustensiles ayant été utilisés pour les matières premières sans qu'ils aient été préalablement correctement nettoyés.

Les conditions de conservation des produits

Après leur cuisson, les aliments doivent être convenablement protégés des contaminations. Ils peuvent, selon leur nature, être mis dans des boîtes ou recouverts de film étirable alimentaire ou de papier d'aluminium alimentaire.

des denrées et de l'alimentation

Certains produits plus fragiles, tels que les pizzas, les quiches, les sandwiches, etc., doivent être conservés au réfrigérateur en attendant leur transport.

Le transport des produits jusqu'à l'école

Le temps nécessaire au transport des produits, en particulier pour les produits fragiles, doit être réduit le plus possible. Les produits doivent être transportés bien enveloppés afin de réduire les risques de contaminations.

Les produits conservés au froid doivent être transportés, pour assurer un maintien à basse température pendant tout le temps du transport et éventuellement du stockage avant consommation, dans des glacières (caisses isothermes) ou des sacs isothermes - munis de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques) ; - ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées, en quantité suffisante.

Les conditions de stockage des produits à l'école

Avant consommation, les produits qui nécessitent une conservation au froid doivent être entreposés dans le réfrigérateur lorsque cet équipement existe. À défaut, les produits sont laissés dans la caisse glacière ou le sac isotherme jusqu'au dernier moment. Pendant l'attente, les caisses ou sacs isothermes sont mis à l'abri de toute source de chaleur, à l'abri notamment du soleil. Les autres produits doivent être conservés emballés jusqu'au moment de la consommation.

La consommation des produits

Il est préférable, lors de la consommation des produits, d'utiliser du matériel jetable (verres, assiettes, couverts, etc.). Ce matériel doit être entreposé à l'abri des contaminations, par exemple dans une caisse ou un placard fermé, surtout si les conditionnements ont été ouverts. Avant le goûter ou le repas, les enfants doivent être invités à se laver les mains. Si l'événement pour lequel les produits ont été fabriqués est destiné à durer longtemps, au-delà d'une ou deux heures par exemple (kermesse, barbecue, fête de fin d'année, loto, etc.), ils doivent être sortis au fur et à mesure des besoins et gardés à l'abri du soleil (parasol par exemple) et des contaminations (boîtes, films alimentaires). Les produits non consommés le jour même doivent être jetés.

Le choix des produits

PRODUITS À PRIVILÉGIER EXEMPLES		PRODUIT À ÉVITER EXEMPLES
Fruits frais	Produits à conserver au froid	Gâteaux à base de crème chantilly
Gâteaux au yaourt, génoises	Desserts lactés, yaourts	Gâteaux à base de crème pâtissière
Cakes	Gâteaux au chocolat (autres que ceux visés dans la colonne ci-contre)	Mousse au chocolat
Tartes aux fruits, au citron	Crêpes	Truffes ("bonbons") au chocolat
Biscuits secs (sablés, tuiles, etc.)	Quiches, pizzas	Mayonnaise maison (œuf cru)
Confitures	Sandwichs	
Fruits déguisés (enrobés de pâte d'amande)	Salades assaisonnées	
	Viandes et poulets froids	
	Fromage	

Les transports


et déplacements


**Interdiction de transport de groupes d'enfants pour 2006.
le samedi 29 juillet 2006 de 0 à 24 heures.**

Les transports de groupes d'enfants effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes sont interdits sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

TRANSPORT ROUTIER

Obligations


 L'organisateur et le transporteur passent un contrat par lequel ce dernier s'engage à respecter la réglementation en vigueur, en particulier celle concernant la conformité de son véhicule.


 L'organisateur désigne un responsable du convoi à qui il sera communiqué, ainsi qu'au chauffeur, les consignes et recommandations avant le départ.

Recommandations

- ▲ *disposer d'une trousse à pharmacie de premiers soins,*
- ▲ *détenir une carte téléphonique valide et quelques pièces de monnaie,*
- ▲ *avoir pris connaissance du contrat organisateur-transporteur,*
- ▲ *s'assurer auprès du chauffeur que le véhicule est conforme et en état pour prendre la route,*
- ▲ *pointer les listes des enfants en double exemplaire, un de ces exemplaires devant être remis à l'organisateur,*
- ▲ *placer des accompagnateurs près des issues de secours,*
- ▲ *organiser des tours de veille pour les transports de nuit,*
- ▲ *faire expliquer par le chauffeur l'utilisation des dispositifs de sécurité et d'issues de secours, ainsi que les consignes propres à assurer la sécurité des personnes transportées,*
- ▲ *prendre connaissance avec le chauffeur de l'itinéraire et des lieux d'arrêt prévus,*
- ▲ *donner aux accompagnateurs les consignes afin que les enfants restent calmes et ne perturbent pas la conduite du véhicule,*
- ▲ *vérifier que le signal de détresse est utilisé lors de la montée et de la descente des enfants,*
- ▲ *s'assurer que des sacs pour les enfants malades sont à portée des animateurs.*

TRANSPORT EN COMMUN ?

 Le transport de plus de huit personnes (conducteur non compris) est considéré comme un transport en commun. Le code de la route précise qu'une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour une demi-place lorsque leur nombre n'excède pas 10. Lorsque ce nombre excède 10, seuls les 10 premiers comptent pour une demi-personne, les enfants au-delà du dixième comptent chacun pour un adulte. Juridiquement, il est possible de transporter 10 enfants de moins de 10 ans dans un véhicule comportant 6 places y compris celle du conducteur. En pratique, il est peu probable que le véhicule soit équipé de système de retenue en nombre suffisant. De plus, les enfants risquent d'occasionner une gêne pour la conduite, ce qui constitue une infraction au code de la route.

 L'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 définit le transport en commun d'enfants comme étant le transport organisé à titre principal de personnes de moins de 17 ans, quel que soit le motif de déplacement. Les véhicules affectés à ce transport peuvent l'être à titre occasionnel ou exclusif.

TRANSPORT DANS DES VOITURES PARTICULIERES ?


Il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant des véhicules automobiles. Le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant et à l'arrière. Il est souhaitable d'utiliser des équipements de maintien adaptés à l'âge et à la taille des passagers (sièges rehausseurs ou à harnais pour les enfants de moins de 10 ans)


Si le directeur d'un centre de vacances ou de loisirs utilise son véhicule personnel pour les besoins du centre, il devra préciser l'usage de ce véhicule à son assureur.

Les transports

et déplacements

PROMENADE EN BATEAU

 Le responsable de tout groupe d'enfants doit s'assurer que le bateau possède un certificat de sécurité ou un permis de transporter des passagers en cours de validité avec indication du nombre de voyageurs autorisés, que l'excursion soit brève ou non, qu'elle s'effectue à titre onéreux ou gratuit.

 En cas de doute, s'adresser au quartier d'inscription maritime ou à la préfecture du département considéré.

TRANSPORT PAR TRAIN

Consignes générales de la SNCF

Faire connaître aux enfants les consignes de la S.N.C.F. :

- interdiction
 - de jouer avec les serrures,
 - de se pencher au dehors,
 - d'ouvrir les portières quand le train roule,
 - de stationner dans les soufflets,
 - de jeter des débris sur la voie,
 - de bloquer les portes,
 - de mettre les pieds sur les banquettes,
 - de déposer les bagages dans les couloirs des voitures.

Placer des animateurs à chaque extrémité des couloirs ou des voitures.

Veiller à ce que les enfants ne se trompent pas de porte en allant aux toilettes

Toutefois, rappelons que la majorité des trains S.N.C.F. (TGV., Corail,...) sont à fermeture automatique avec impossibilité d'ouvrir les portes pendant le voyage.

Indiquer aux animateurs et aux enfants où se trouve la personne chargée des questions sanitaires.

En cas d'accident, les agents d'accompagnement du train sont tenus d'aider les responsables dans toute la mesure de leurs possibilités ; il y a donc lieu, le cas échéant, d'entrer immédiatement en contact avec eux.

Les organisateurs doivent veiller aux traversées des groupes lors de l'utilisation des passages piétons sur voie. Ne jamais utiliser ces passages hors de la présence d'un agent de la S.N.C.F.

Equipements Cyclomoteur

(-50 cm³ conduit par des jeunes de plus de 14 ans)
Obligation d'être en possession du brevet de sécurité routière.

Equipements obligatoires

Une lumière à l'avant (projecteur),
un ou plusieurs dispositifs réfléchissants à l'arrière,
un appareil avertisseur,
une plaque métallique du constructeur,
un dispositif d'échappement silencieux,
un dispositif antiparasite agréé,
un rétroviseur,
deux dispositifs de freinage efficaces.

Equipements recommandés

Feux indicateurs de changement de direction
avant et arrière,
feux stop.

Circulation

Interdite à 2 de front,
port du casque obligatoire,
pièce d'identité,
attestation d'assurance
plaque d'immatriculation (pour les cyclomoteurs neufs).

Les transports

et déplacements

DEPLACEMENT A BICYCLETTE

Obligations : Les cyclistes ne bénéficient d'aucun privilège, ni priorité.

- 🚲 utiliser les bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent, ne pas rouler de front,
- 🚲 Si votre groupe comporte plus de 10 personnes, constituer des colonnes fractionnées (10 cyclistes maximum)
- 🚲 positionner un responsable en tête et un autre en fin en serre-file.
- 🚲 vérifier que les bicyclettes sont en état de fonctionner (tout incident mécanique est une perturbation susceptible de créer une situation dangereuse pour soi et les autres).

Maîtrise correcte de la bicyclette.

- a. connaître la position de sécurité à l'arrêt, descendre de la selle pour une bonne stabilité, pédale relevée pour le démarrage net.
- b. être capable de s'arrêter et de démarrer indifféremment du pied droit ou du pied gauche.
- c. maîtriser la direction quelle que soit l'allure, quels que soient les écarts.
- d. être capable de freiner avec efficacité et puissance sans bloquer la roue arrière.
- e. maîtriser la manœuvre des dérailleurs.
- f. maîtriser les contacts accidentels dans un groupe.

Recommandations

- ⬆ *être particulièrement attentif dans les montées et les descentes, dans les cotes difficiles chacun retrouve son autonomie, les groupes se reformant au sommet. En descente, il est prudent de conserver une distance entre cyclistes d'autant plus importante que la vitesse est grande.*
- ⬆ *éviter d'emprunter des routes fréquentées,*
- ⬆ *éviter les déplacements par visibilité réduite et à plus forte raison la nuit,*
- ⬆ *faire allumer les lanternes dès que les conditions l'exigent : brouillard, pluie, crépuscule, passage sous forêt épaisse, tunnel,*
- ⬆ *porter des vêtements de couleurs très visibles ou des brassards lumineux, ce qui ne dispense pas de l'obligation d'éclairage.*
- ⬆ *L'itinéraire doit être déposé au centre (ainsi qu'à la gendarmerie en cas de déplacement d'effectifs importants).*

DEPLACEMENT PEDESTRE

Recommandations

- ⬆ *dans chaque groupe : un animateur en tête et un autre en fin,*
- ⬆ *avant chaque traversée de route, deux animateurs se placent chacun d'un côté de la route pour prévenir les véhicules et ne reprendront leur place qu'après la traversée de tout le groupe,*
- ⬆ *éviter les routes très fréquentées,*
- ⬆ *porter, autant que possible, des vêtements de couleurs visibles,*
- ⬆ *éviter les déplacements de nuit, ou par visibilité réduite,*
- ⬆ *si ces derniers ne peuvent être évités, il est recommandé au groupe de montrer un ou plusieurs feux latéraux oranges le long de la colonne ou du convoi en plus des feux blanc et rouge obligatoires,*
- ⬆ *garder à l'esprit que les enfants ont un système de perception moins performant que les adultes et sont enclins à oublier les règles de prudence dès la première distraction,*
- ⬆ *maintenir une surveillance constante,*
- ⬆ *sensibiliser les jeunes aux dangers de la route, leur préciser qu'ils ne doivent, en aucun cas, traverser à l'arrivée d'une voiture sous prétexte qu'ils ne sont pas du bon côté !*

Obligations Article R412-36 et R412-42 du code de la route

Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

- ♣ **Hors agglomération**, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche. Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.
- ♣ **sauf les files indiennes qui se déplacent sur la gauche de la chaussée** dans le sens de leur marche, **les déplacements en convoi** se tiennent sur la droite de la chaussée ; dans ce cas, ils ne doivent pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.
La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé par :
 - un feu blanc ou jaune allumé à l'avant,
 - un feu rouge allumé à l'arrière, tous deux visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe (complétés par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée).

Equipements bicyclette

- 🚲 **obligatoires**
 - une lumière jaune à l'avant,
 - un feu rouge à l'arrière,
 - un avertisseur sonore,
 - une plaque métallique de propriété,
 - freins efficaces.
- 🚲 **Recommandés**
 - casque,
 - Rétroviseur
 - écarteur de danger
- 🚲 **Circulation**
 - Bien veiller à se mettre sur une file

C - les activités

- ↪ **les projets éducatifs, pédagogiques et d'animation** C1
- ↪ **les mini camps en centre de loisirs** C2
- ↪ **Les activités occasionnelles en autonomie** C3
- ↪ **les séjours à l'étranger** C41
- ↪ **les échanges internationaux** C42
- ↪ **les activités physiques** C5
en centres de vacances et de loisirs
- ↪ **les activités culturelles en région Centre** C6

Les projets éducatifs

pédagogique et d'animation

L'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles et son décret d'application N°2002-885 du 3 Mai 2002, déterminent les conditions d'élaboration, de communication et d'évaluation du projet éducatif par l'organisateur et du document de nature pédagogique par l'équipe d'animation et son directeur .

« Le PROJET EDUCATIF est élaboré par l'organisateur du C.V. ou du C.L.S.H..

*Joint obligatoirement au dossier de déclaration du centre de loisirs et du centre de vacances,
Le projet éducatif comporte :*

1. **les objectifs de l'action éducative des directeurs et animateurs ;**
2. La manière dont sont pris en compte **les besoins physiologiques et psychologiques des mineurs dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités et notamment des activités physiques et sportives**
3. **les moyens matériels et financiers pour permettre le fonctionnement du centre ;**
4. **les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil.**

Lorsqu'il y a accueil de mineurs atteints de troubles de la santé, le projet prend en compte la spécificité de cet accueil.

Les Directeurs et animateurs prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction.

Le Directeur met en œuvre le projet éducatif

et en précise les conditions de réalisation dans un DOCUMENT (projet pédagogique) élaboré en concertation avec l'équipe d'animation.

Ce document prend en compte l'âge des mineurs accueillis

et précise :

- la nature des activités proposées et les conditions de mise en œuvre des activités physiques et sportives
- la répartition des temps d'activités et de repos
- les modalités de participation des mineurs
- les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé (le cas échéant)
- les modalités de fonctionnement de l'équipe, directeur, animateurs, et participants à l'accueil
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

- Le projet éducatif et le projet pédagogique sont communiqués aux familles avant l'accueil des enfants (*sous une forme qui peut, éventuellement, être adaptée*).
- Le projet éducatif est communiqué à la DDJS lors de la déclaration du séjour
- Le projet pédagogique est communiqué à tout agent de la DDJS à sa demande.

△ ATTENTION Quels que soient les objectifs affichés par l'organisateur dans son projet éducatif, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être contraires à la garantie de la sécurité physique et morale du mineur accueilli, ni aux textes réglementaires en vigueur.

Les mini-séjours et mini-camps

dans le cadre des centres de loisirs

En l'absence de réglementation spécifique relative à l'organisation des mini-séjours et mini-camps effectués dans le cadre des centres de loisirs sans hébergement (dont la vocation comme le nom l'indique n'est pas d'héberger des enfants la nuit en dehors du domicile familial), il revient à l'autorité administrative compétente, en l'espèce le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par délégation de Monsieur le Préfet, de fixer les conditions dans lesquelles la pratique des mini-séjours ou mini-camps peut avoir lieu.

Référence : Instruction n°03-020 JS du 23 janvier 2003 fiche thématique n°10

Organisation pédagogique

Dans ce cadre il est recommandé que le séjour :

- soit placé sous la **responsabilité** d'un animateur majeur titulaire au minimum du BAFA et que ce responsable soit nommément désigné par le directeur.
- soit encadré par une équipe d'animateurs correspondant aux normes en vigueur en fonction du nombre et de l'âge des enfants et qu'au moins deux encadrants soient en présence des mineurs même si l'effectif est réduit.
- soit inscrit dans les projets éducatif et pédagogique respectivement de l'organisateur et du directeur.
- associe obligatoirement les enfants ou les jeunes à la préparation, l'organisation, au fonctionnement et à l'évaluation du mini-séjour ou du mini-camp.
- soit réservé prioritairement aux enfants fréquentant habituellement le centre ou inscrits pour la totalité de la période concernée (juillet, août,...).
- pour les enfants de moins de 6 ans, être réservé obligatoirement et exclusivement aux enfants inscrits régulièrement au centre et à condition qu'il y ait eu une préparation au départ.
- ne dépasse pas une nuit pour les enfants de 4 à 6 ans (les camps ne sont pas accessibles aux moins de 4 ans) et 5 nuits pour les 6 ans et plus.
- se déroule dans le département d'origine ou les départements limitrophes **ou dans un département dont l'implantation du mini-camp est située à moins de 2h de trajet du siège du CLSH.**
- soit limité, pour les camps sous toile, à la période d'été
- s'il propose des activités physiques et sportives, le responsable devra avoir vérifié en cas d'appel à un organisme prestataire (club, structure privée, ...) que celui-ci est déclaré en qualité d'établissement d'activités physiques et sportives auprès de la D.D.J.S. et que dans le cadre des activités d'A.P.S. relevant de l'arrêté du 20 juin 2003, les conditions de pratique et de qualifications d'encadrement (B.E.E.S., ...) soient bien conformes à la réglementation en vigueur.
Le responsable vérifiera que l'encadrement de l'activité est bien assuré par un titulaire qualifié déclaré à la DDJS.

Hygiène et sécurité

- Les locaux ou lieux d'accueil devront être suffisants en terme de capacité d'accueil et présenter toutes les garanties quant à l'hygiène et à la sécurité (vérification des conditions d'hébergement, visite préalable par les responsables, ...).
- Sur le plan de l'hygiène et de la sécurité alimentaire, il faudra veiller particulièrement aux conditions d'approvisionnement (eau potable, achat peu de temps avant les repas en évitant les denrées à risque, ...) et garantir des conditions de fabrication des repas et de conservation éventuelle de certaines denrées ayant un conditionnement adapté.
- La mise en œuvre de feux de bois ou de barbecue respectera les dispositions réglementaires locales (autorisation, réglementation, interdiction) et de sécurité.
- Le responsable du séjour devra être joignable à tout moment et pouvoir communiquer avec l'extérieur par téléphone portable ou tout autre moyen approprié (moyens d'intervention et de communication opérationnels en permanence).
- Le directeur du C.L.S.H. devra être en mesure de se rendre sur les lieux dans les meilleurs délais compte tenu de la distance, le séjour restant placé sous sa responsabilité malgré l'éloignement. La durée de déplacement du directeur pour se rendre au mini-camp ne devra pas dépasser deux heures de trajet.
- L'organisateur (mairie, association, comité d'entreprise) devra avoir approuvé la destination et l'état des lieux du séjour d'hébergement

Les mini-séjours et mini-camps

dans le cadre des centres de loisirs

Il est recommandé que les parents soient clairement informés des conditions de déroulement de l'accueil. Une attestation au moment de l'inscription signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'organisation du mini-camp, sera de nature à limiter les risques juridiques pris par l'organisateur lors de telles activités.

Formalités administratives

La déclaration de séjour

- Le séjour fait l'objet d'une déclaration qui devra parvenir 15 jours avant le jour de départ des enfants (formulaire transmis par la DDJS lors de l'envoi du récépissé de déclaration du CLSH).
- Ce mode déclaratif, simplifié (document unique, absence de justificatif) suppose que les renseignements portés soient exacts.
- La déclaration ne donnera pas lieu à l'édition d'un accusé de réception.
- L'envoi de document – en temps et en heure et dûment renseigné – vaudra accord implicite de l'administration ; accord fondé sur la sincérité du déclarant.
- Toute modification de dernière minute relative au mini-camp ou mini-séjour (changement de responsable ou d'encadrement, effectif d'enfants différent, modification du site d'implantation, changement d'un prestataire de service,) devra être notifié dans les plus brefs délais à la DDJS

Contre-partie

Tout séjour ne correspondant pas à l'ensemble de ces conditions est réputé être un centre de vacances relevant de la réglementation propre à ce secteur.

D'une manière générale, le camping est librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui en a la jouissance du sol, c'est-à-dire avec l'autorisation du propriétaire du terrain privé.

La pratique du camping peut être interdite également par arrêté municipal dans certaines zones, l'organisateur devra obtenir le maximum d'information sur le terrain en se renseignant auprès de la municipalité et, le cas échéant, du propriétaire privé avant d'implanter un camp.

(code de l'urbanisme art. R. 443-6 et suivants)

Le sol des tentes doit être isolé. L'éclairage électrique doit être fait sous une tension maximale de 24 volts.
Les animateurs devront pouvoir disposer en permanence d'un bâtiment de renli en dur et d'une liane téléphonique de proximité.

Au sujet des lieux d'hébergement occasionnel

Pour l'utilisation des locaux non destinés à l'accueil habituel des mineurs tels que les **gîtes et auberges de jeunesse** non classés en établissement de type R ou les **refuges**, il est rappelé que cet accueil ne peut être qu'occasionnel, et qu'il convient de le réserver plus particulièrement aux adolescents.

Les organisateurs doivent au préalable obtenir des informations auprès des propriétaires et des locataires de ces lieux. De même, il leur incombe de s'informer auprès des services départementaux et des communes des dispositions éventuellement prises par arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Les locaux à usage d'habitation tels que les studios soumis à des règles de construction et de sécurité moins contraignantes, ne sont pas adaptés pour recevoir des groupes de mineurs.

Enfin, l'utilisation d'abris tels que les **granges** est possible de façon occasionnelle.

Concernant les campings,

Concernant les **campus fixes** :

- Si le camping reçoit habituellement plus de 6 tentes et plus de 20 campeurs, le propriétaire doit avoir une autorisation préfectorale d'aménager le terrain et un arrêté de classement.
- Si le propriétaire n'a pas vocation à recevoir une clientèle de passage, il n'est pas soumis au régime d'autorisation et à l'obligation de classement mais il est tenu d'effectuer une déclaration en mairie.

Recommandations

pour l'accueil de groupes de mineurs en camping

L'objectif de cette fiche est de rappeler quelques règles d'organisation et de fonctionnement qui permettent de prévenir des situations conflictuelles qui pourraient survenir et surtout de favoriser un accueil et un déroulement satisfaisant du séjour d'un groupe de jeunes dans un établissement d'hôtellerie de plein air.

Cette fiche a été élaborée en concertation avec les membres de la Commission Technique et Pédagogique des Centres de Vacances et de Loisirs.

D'une façon générale, il est important que des contacts préalables soient pris entre l'organisateur du centre de vacances et l'exploitant du camping

Recommandations à l'intention de
l'organisateur du séjour

- Au moment de la réservation, l'organisateur précise l'âge et le nombre des participants, identifie l'encadrement, donne quelques informations sur les activités du groupe et son organisation.
- L'organisateur désigne deux personnes référentes susceptibles d'être contactées en permanence par l'exploitant du camping : une au sein de l'encadrement du groupe et un représentant de l'organisation.
- Il est souhaitable que le groupe soit mixte et de taille réduite afin de s'intégrer plus facilement à la vie du camping.
- L'encadrement doit être en effectif suffisant au vu des conditions de vie en camping et doit comprendre une ou plusieurs personnes expérimentées dans ce type de séjour (montage de tentes, alimentation, appréhension d'un espace particulier).
- Afin de mieux les responsabiliser, il est indispensable d'informer l'équipe d'encadrement et les jeunes sur les règles sociales de vie en camping (confiance partagée entre les campeurs, respect des temps de sommeil, prévention des nuisances sonores, propreté des lieux collectifs, notamment sanitaires et cuisines) ainsi que, s'il y a lieu, sur les règles particulières applicables aux groupes convenues avec l'exploitant du camping.

Recommandations à l'intention de
l'exploitant du camping

- En confirmant la réservation, l'exploitant s'engage à fournir le règlement intérieur ainsi que la description des prestations offertes aux groupes de jeunes (activités, matériel, équipements). L'accès à ces prestations, soit obéit aux mêmes règles que pour les autres clients, soit obéit à des règles particulières convenues en accord avec l'organisateur du séjour.
- Lors du déroulement du séjour, l'exploitant s'attachera à fournir une information sur les activités et les ressources locales (activités sportives et de loisirs, découverte de l'environnement, etc.) et à favoriser les partenariats locaux (accès aux centres d'animation sportive municipaux, clubs sportifs, équipements socioculturels, etc.).
- Il est souhaitable que les groupes, dès lors qu'ils respectent les recommandations de taille et de mixité, ne soient pas isolés des autres vacanciers afin de favoriser une meilleure intégration pour un bon déroulement des séjours.
- L'exploitant veillera à préparer le personnel du camping, qu'il soit permanent ou saisonnier, à l'accueil des publics jeunes.

Recommandations rédigées en 2001 en concertation avec la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air et le Secrétariat d'Etat au Tourisme

Projets prévoyant des activités

occasionnelles en autonomie

Des activités en autonomie peuvent être organisées occasionnellement dans le cadre d'un centre de loisirs sans hébergement ou d'un centre de vacances. Elles doivent être indiquées dans le document de nature pédagogique. (décret n°2002-885 du 3 mai 2002)

Selon l'âge des mineurs, l'autonomie qui leur est accordée peut être plus ou moins grande.

Une des demandes récurrentes des enfants et des jeunes est la possibilité de se retrouver « entre copains », y compris au sein d'une organisation, de "tester" leurs capacités et de choisir la façon dont ils organisent leurs activités. Ainsi, il est possible de proposer, en fonction de l'âge des mineurs, des activités en autonomie, de quelques heures à quelques jours.

Il convient donc :

- ❖ de permettre aux enfants et aux jeunes ces temps d'activités dans le cadre des loisirs de proximité (CLSH) et des centres de vacances, en fonction des capacités liées à chaque âge,
- ❖ de prendre en compte les conditions de sécurité, de manière à réduire au mieux les risques.

Ces activités supposent une préparation par les mineurs et par l'équipe d'encadrement. Celle-ci voit en effet son rôle évoluer et intégrer, en plus de l'animation « classique », l'accompagnement vers une responsabilisation progressive et vers l'âge adulte.

Par ailleurs, un bon déroulement de ces activités est un des facteurs décisifs pour l'efficacité de l'action et l'acquisition de l'autonomie par les jeunes. De plus un repérage des lieux est à effectuer.

Une attestation au moment de l'inscription signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'exercice des activités en autonomie sera de nature à limiter les risques juridiques pris par l'organisateur de telles activités.

Sortie sans hébergement:

Ces activités nécessitent une disponibilité de l'équipe d'encadrement qui doit à la fois être à l'écoute des attentes des mineurs, respecter ce besoin d'être "entre pairs" et accompagner les prises de responsabilité tout en se tenant à leur disposition en cas de besoin.

L'organisation d'activités en autonomie prend son sens lorsqu'elle est préparée et négociée avec les enfants et les jeunes concernés, afin de les aider à se projeter et à faire coïncider des objectifs et des moyens.

Le départ en autonomie à partir notamment d'un séjour en centres de vacances :

Des recommandations complémentaires sont nécessaires pour les activités en autonomie qui comprennent un hébergement.

Il est ainsi souhaitable :

- ⇒ que les activités soient limitées dans le temps dans le cadre d'un projet, (3, voire 4 nuits maximum)
- ⇒ qu'elles se déroulent en petit groupe,
- ⇒ qu'elles ne concernent que les adolescents, voire les préadolescents dans certains cas, qui ont déjà acquis une certaine autonomie, et une certaine maturité,
- ⇒ que l'organisateur et le directeur du séjour ou de l'accueil prêtent attention à la composition du groupe,
- ⇒ qu'un repérage des lieux soit effectué et que des moyens de communication soient prévus.

Outre l'information des parents préalablement au départ, il est indispensable d'associer les mineurs à la préparation et au déroulement du projet pour ce qui concerne notamment :

- ⇒ les moyens de transport envisagés et les conditions d'hébergement,
- ⇒ l'organisation des conditions de vie sur place (ex : montage de tente, règles d'hygiène minimales, cuisine, gestion d'un budget),
- ⇒ les contraintes inhérentes à la vie collective (répartition des tâches, choix des activités),
- ⇒ les activités envisagées et leurs conditions de déroulement.

Séjours à l'étranger

Séjours à l'étranger : formalités à remplir

Pour tout séjour à l'étranger accueillant des mineurs français ou résidant habituellement en France.

- ✓ Envoi des coordonnées du séjour et de la liste nominative, avec date de naissance et adresse en France de chaque participant, au consulat français basé dans le pays du séjour une semaine avant l'arrivée dans le pays.
- ✓ Titres de transport aller et retour.
- ✓ Assurances pour le voyage et le séjour.

Dans le cas de séjour de vacances de plus de cinq nuits accueillant au moins 12 mineurs (en centre fixe ou itinérant) :

- ✓ une déclaration de séjour de vacances à faire par l'organisateur, auprès de la Direction Départementale Jeunesse et Sports, deux mois avant la date de départ, précisant notamment :
 - ✎ lieux et dates de séjour
 - ✎ nombre de participants

Dans le cas de placement de vacances de plus de 5 nuits et d'au plus 11 personnes (familial, en établissements scolaires,...)

- ✓ une déclaration de placement de vacances, à faire par l'organisateur, auprès de la Direction Départementale Jeunesse et Sports, deux mois avant la date de départ, précisant notamment :
 - ✎ noms et coordonnées du référent à l'étranger
 - ✎ lieux et dates du séjour
 - ✎ nombre de participants
 - ✎ adresses des familles d'accueil

Contacts: Direction Départementale Jeunesse et Sports,
Consulat du pays de destination.

Echanges internationaux

Application de la loi sur le tourisme pour les séjours à l'étranger

La loi du 13 juillet 1992, complétée par le décret 94-490 du 15 juin 94 et les arrêtés du 22 novembre 94, s'applique désormais de plein droit à toute association organisant des séjours de vacances à l'étranger.

Elle impose l'obtention d'un *agrément tourisme*.

Les conditions d'obtention de cet agrément prévoient la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle, la présentation d'une garantie financière, le contrôle de l'aptitude professionnelle des dirigeants.

Cependant, les organisateurs qui ne montent des séjours à l'étranger que de manière occasionnelle (1 à 3 fois par an, au bénéfice de leurs ressortissants et / ou adhérents) ne sont pas tenus de solliciter leur agrément. L'agrément tourisme ne s'impose pas non plus aux organisateurs de centres de loisirs et de vacances qui exercent leurs activités sur le territoire français.

En vertu de cette loi, les organisateurs de centres de vacances pour mineurs sont tenus de respecter deux dispositions.

La première concerne les « conditions générales de vente », qui doivent figurer en bonne place dans les catalogues.

La seconde concerne l'obligation de souscrire une assurance civile professionnelle, afin de couvrir la responsabilité de plein droit qui est désormais la leur.

Accueil de mineurs étrangers en France

Les dispositions du Code de l'action sociale et des familles sont également applicables aux séjours de mineurs étrangers en France dès lors qu'ils se déroulent à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de reconnaissance des expériences et des diplômes acquis ailleurs qu'en France, seul le respect des taux d'encadrement, les règles relatives à l'âge des encadrants et l'identification d'un responsable, correspondant de l'organisateur à joindre en cas d'accident ou d'incident grave devront être respectés.

Séjours à l'étranger

Echanges internationaux

Aides financières aux échanges internationaux :

LE PROGRAMME EUROPEEN JEUNESSE

Cette mesure permet à des groupes de jeunes de découvrir les pays participants au travers d'échanges bi, tri ou multilatéraux. L'intérêt majeur réside dans la réalisation d'un projet collectif (artistique, culturel, musical) dont la mise en œuvre est assurée par les jeunes eux-mêmes. L'âge requis est de 15 à 25 ans pour un nombre de participants compris entre 16 et 60. Durée du séjour (hors voyage) : 6 à 21 jours.

Particularités géographiques.

‣ avec les pays Programme (ceux de la communauté européenne)

- la parité numérique doit être respectée par pays.

‣ avec les Pays méditerranéens (Programme Euro-Med)

- rencontres multilatérales (au minimum 4 pays) impliquant la participation active des jeunes (préparation, mise en œuvre, évaluation) comportant tout type d'activités considérées comme support de l'échange.
- parité des pays : au minimum 2 pays de l'Union et 2 pays Méditerranée (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Bande de Gaza et Cisjordanie, Tunisie, Turquie)

‣ avec les autres Pays tiers (Amérique latine, Europe du Sud Est, Europe de l'Est et du Caucase).

- les groupes ne dépassent pas 45 personnes (au lieu de 60).
- parité des pays : 2 pays du programme (dont au minimum 2 pays de l'Union) et 2 pays tiers de la même zone géographique.

‣ Les projets impliquant l'Allemagne sont financés et gérés par l'Office Franco Allemand pour la Jeunesse.

Adresse: **OFFICE FRANCO ALLEMAND POUR LA JEUNESSE**
51, rue de l'Amiral Mouchez
75013 Paris
Tel : 01.40.78.18.18 / fax : 01.40.78.18.88

Renseignements à la direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports

Séjours linguistiques..

1 Quelle réglementation appliquer aux séjours linguistiques ?

Le terme séjour linguistique ne renvoie pas à une notion juridique.

La réglementation qui s'applique aux séjours de mineurs est la réglementation générale du ministère de la jeunesse et des sports.

Les séjours à l'étranger réunissant au moins 12 mineurs pour une durée de plus de 5 nuits doivent être déclarés 2 mois avant le début du séjour.

Les règles de protection françaises doivent être observées, ainsi que les règles résultant de la législation du pays de séjour (article 26 de l'arrêté du 19 mai 1975).

Les séjours à l'étranger déclarés ou non sont contrôlables par les services de la représentation officielle française (ambassade ou consulat) (article 18).

2 Les organisateurs de ces séjours ont-ils des obligations légales ?

Les organisateurs de séjours linguistiques ou culturels à l'étranger et ceux qui gèrent habituellement des centres de vacances à l'étranger doivent, en vertu de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjour, posséder une autorisation officielle d'exercer. Les sociétés commerciales doivent être titulaires d'une licence d'agent de voyage et les associations régies par la loi de 1901 doivent solliciter un agrément tourisme auprès du Préfet.

3 Comment connaître la qualité des séjours ?

Les plus importants organisateurs de séjours linguistiques se sont regroupés et organisés pour promouvoir certaines règles déontologiques. Ils adhèrent à des labels de qualité qui les engagent à garantir la qualité de leurs prestations. Les labels de qualité existants sont « le contrat approuvé », et une norme AFNOR mise en place.

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

CONSEILS POUR L'ORGANISATION DE LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITES PHYSIQUES EN CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

Projet éducatif et projet pédagogique sont au cœur de l'organisation des activités physiques en centre de vacances ou de loisirs. Ainsi que le précise l'article 1^{er} du décret n°2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, celui-ci doit prendre en compte, « *dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs* ». Dès lors, l'organisateur et l'équipe éducative se doivent de faire le lien entre la programmation d'une activité physique et la valeur éducative qui en est attendue dans le cadre de l'organisation d'un accueil de mineurs en centre de vacances ou de loisirs. Ainsi, dans ce cadre, il semble peu opportun de favoriser la pratique par des mineurs d'activités telles que le tir avec armes à feu, le paint-ball, la musculation avec charges, etc...

Pour un bon déroulement des activités proposées aux mineurs, organisateur et équipe éducative doivent connaître les textes qui régissent ces activités et s'appuyer sur les principes dégagés par la jurisprudence ainsi que sur les messages délivrés par les diverses campagnes de prévention.

Les normes spécifiques à la pratique de certaines activités en centre de vacances ou de loisirs sont déterminées par l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 03 juin 2004 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

Ces activités sont notamment :

- ✎ les activités aquatiques et nautiques telles que la baignade, le canoë et le kayak, le rafting et la nage en eau vive, la plongée subaquatique, le ski nautique et la voile ;
- ✎ les activités qui se pratiquent en montagne telles que le ski, l'alpinisme et l'escalade, la randonnée, la descente de canyon, la raquette à neige ;
- ✎ les parcours acrobatiques en hauteur
- ✎ la spéléologie ;
- ✎ les sports aériens et les sports mécaniques, le tir à l'arc ;
- ✎ l'équitation, le vélo tout terrain. . .

La liste de ces activités est susceptible d'être complétée en fonction de l'évolution des pratiques en centres de vacances ou de loisirs.

L'organisateur d'activités physiques en centres de vacances et de loisirs est soumis, selon la jurisprudence, à une obligation générale de prudence et de diligence

L'existence de ces règles spécifiques ne dispense pas l'organisateur de l'application d'autres règles édictées par d'autres autorités administratives . Celles-ci résultent :

- ✎ du pouvoir de police du maire, du préfet de département ou du préfet maritime (*ex. règlements généraux de navigation pour les activités nautiques*) : il convient, à cet égard, de se renseigner au préalable sur l'existence éventuelle de réglementations locales ou particulières (*ex. alpinisme*)
- ✎ d'autres autorités ministérielles (*ex. code de l'aviation civile, code de la route, code de l'éducation, code forestier, code rural, etc...*).

C'est ainsi le cas en matière d'assurance obligatoire pour la pratique des sports mécaniques et des sports aériens.

C'est également le cas lorsque l'activité se déroule dans un établissement d'activités physiques et sportives : il convient que l'organisateur s'assure auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports que cet établissement est bien déclaré et obéit à des normes de qualification et de sécurité.

Que l'activité soit ou non réglementée, l'organisateur d'activités physiques en centres de vacances et de loisirs est tenu, de par la jurisprudence, de prendre les mesures qui sont de nature à assurer la sécurité des pratiquants.

Activités physiques

Le contenu de cette obligation de prudence et de diligence, en termes de responsabilité, varie en fonction du nombre de mineurs concernés, de leur âge et de leur degré d'autonomie.

► **En cas d'accident, le juge civil ou pénal se réfèrera également aux principes communément admis par la profession ou par les spécialistes de ces activités.**

Ces principes sont également appelés « règles de l'art ». Ils résultent notamment :

- ♦ des directives que donnent à leurs licenciés les fédérations sportives titulaires de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- ♦ des connaissances transmises par ceux dont le métier les expose aux dangers de la nature (*spécialistes de l'hydrologie et de la météorologie, services de secours, etc...*)
- ♦ du comportement du « bon père de famille » qui recouvre l'ensemble des précautions relevant du bon sens.

► **Le juge appréciera au cas par cas et tiendra compte de divers éléments, pour la détermination de la responsabilité des personnes en cause :**

Il tiendra compte notamment :

- ♦ du choix du lieu de pratique de l'activité qui ne doit pas présenter de **danger identifié** (*ex. canoë-kayak*) et doit permettre son déroulement dans des conditions satisfaisantes de sécurité à la fois pour les pratiquants et pour les autres usagers (*ex. baignade, équitation, voile, activités physiques en montagne...*). Il est ainsi recommandé, pour la plupart des activités, de se référer aux documents techniques existants sur le site de pratique tels que topo-guides, documents des fédérations sportives, etc... (*ex. escalade, etc...*);

en centres de vacances et de loisirs

- ♦ de la difficulté de l'activité considérée par rapport à l'âge des pratiquants et à leur niveau technique (*toute activité*);
- ♦ des mesures que l'organisateur aura prises pour évaluer les risques, se renseigner sur l'hydrologie et les conditions météorologiques (*ex. escalade, descente de canyon, spéléologie, etc...*);
- ♦ du respect des consignes et signaux de sécurité éventuels ;
- ♦ de la nécessité de se nourrir et de s'hydrater régulièrement (*toute activité*), et, pour certaines activités, d'utiliser des signaux clairs convenus entre les membres du groupe (*ex. descente de canyon, VTT, etc...*);
- ♦ de l'état du matériel utilisé : en effet, pour toutes les activités nécessitant l'utilisation de matériels particuliers, le juge pourra être amené à vérifier que ceux-ci étaient entretenus, adaptés à l'âge des pratiquants ainsi qu'à la pratique de l'activité considérée.
- ♦ Lorsque celles-ci ne sont pas déjà déterminées par voie réglementaire, le juge pourra vérifier que les conditions d'encadrement et les effectifs de mineurs par encadrant ont bien tenu compte des compétences de ce dernier, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité (*ex. CK, canyon et activités montagne*).
- ♦ Par ailleurs, l'organisateur doit savoir que l'existence d'un service de surveillance ou de sécurité local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre (*ex. baignade, équitation...*)
- ♦ Enfin, la sécurité des mineurs accueillis qui ne participent pas aux activités physiques doit être assurée par un encadrement suffisant (*ex. baignade*).

Les outils de prévention apportés par les campagnes interministérielles :

Certaines activités physiques peuvent générer certains risques lorsqu'elles sont pratiquées sans précaution. Plusieurs campagnes interministérielles destinées à sensibiliser le grand public aux conditions minimales de sécurité de la pratique de certaines activités de pleine nature font mention des précautions à prendre. Les organisateurs et les équipes éducatives peuvent ainsi se référer par exemple à :

- ♦ la campagne de sécurité des loisirs nautiques : « Prenez la mer, pas les risques » et « Au fil de l'eau sans les risques » ;
- ♦ la campagne « Pour qu'en été la montagne reste un plaisir » et à son memento sécurité.

Les principes énoncés sur les supports de ces campagnes peuvent servir de guide pour l'organisation de la plupart des activités physiques et sportives de pleine nature. Ils peuvent également constituer un outil de référence pour le juge en cas d'accident.

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Les organisateurs d'activités physiques en centres de vacances et de loisirs ainsi que les équipes éducatives doivent se référer pour les guider dans cette activité, à la fois:

- ▶ aux principes énoncés notamment par l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 03 juin 2004
- ▶ aux principes dégagés par la jurisprudence et mentionnés ci-dessus ;
- ▶ aux conseils et recommandations énoncés par les professionnels, les administrations ainsi que les fédérations sportives délégataires.

Ils sont invités à contacter la direction départementale de la jeunesse et des sports pour tout complément d'information.

ARRETE DU 20/06/03 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 03/06/04 FIXANT LES MODALITES D'ENCADREMENT ET LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITES PHYSIQUES DANS LES CENTRES DE VACANCES ET LES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Ces activités se déroulent conformément au projet éducatif de l'organisme et aux modalités d'organisation prévues.

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement
ALPINISME	<p>La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.</p> <p>La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.</p> <p>Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de vêtements de protection et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>La pratique de l'alpinisme par les mineurs âgés de moins de 12 ans peut être organisée dans le cadre d'activités d'éveil à cette activité et de découverte du milieu spécifique dans des écoles de neige et de glace dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière.</p> <p>L'activité d'alpinisme en haute montagne ne peut être pratiquée que par des mineurs âgés de 12 ans et plus.</p>	<p>Les activités sont conduites par une ou des personnes titulaires du diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme.</p> <p>L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs pratiquants qu'il prend en charge.</p>

TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES OU EN CENTRES DE LOISIRS

En centre de vacances ou en centres de loisirs, la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par soit une personne titulaire du titre de maître nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité aquatique (BNSSA);
soit du brevet d'éducateur sportif (B.E.S.) dans l'activité nautique ou aquatique considérée ;
soit les autorités de l'éducation nationale dans le cadre scolaire.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue. Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire, en piscine à partir d'un tapis disposé sur l'eau et en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement
<p>BAIGNADES</p> <p>Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques (NAGE AVEC PALMES, PLONGEE SUBAQUATIQUE, ETC.)</p>	<p>Les activités baignade se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable.</p> <p>EN PISCINE OU BAIGNADES AMENAGEES ET SURVEILLEES Le responsable du groupe doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade, ▶ se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité, ▶ prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident. <p>EN DEHORS DES PISCINES OU BAIGNADES AMENAGEES ET SURVEILLEES Ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin, ▶ pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée. 	<p>Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Enfants de moins de 6 ans : <ul style="list-style-type: none"> ↳ nombre de mineurs en fonction des spécificités de la baignade sans excéder 20 maximum dans l'eau ↳ 1 animateur pour 5 présents dans l'eau ◆ Enfants de 6 ans et plus : <ul style="list-style-type: none"> ↳ nombre de mineurs en fonction des spécificités de la baignade sans excéder 40 maximum dans l'eau ↳ 1 animateur pour 8 présents dans l'eau <p><i>La surveillance des enfants hors de l'eau peut être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles</i></p> <p>En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ SURVEILLANT DE BAIGNADE, ◆ BREVET NATIONAL DE SECURITE DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA), ◆ BREVET D'ÉTAT D'EDUCATEUR SPORTIF DES ACTIVITES DE LA NATATION (BEESAN), ◆ DIPLOME D'ÉTAT DE MAITRE NAGEUR SAUVETEUR (MNS). ◆ BREVET DE SURVEILLANCE AQUATIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE <p><i>Cette qualification n'est pas exigée dans les centres de vacances et en centres de loisirs accueillant exclusivement des mineurs âgés de plus de 14 ans.</i></p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement
<p>CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES</p> <p>La pratique du canoë et du kayak en CVL est soumise aux dispositions de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ainsi qu'aux dispositions suivantes.</p>	<p>La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont définis en annexe I au présent arrêté (cf. B5.3).</p> <p>Les mineurs de moins de 14 ans accueillis en centres de vacances ou en centres de loisirs peuvent pratiquer le canoë, le kayak et les disciplines associées sur les plans d'eau et les rivières de classe I à III. Les mineurs âgés de 14 ans et plus peuvent également pratiquer ces activités sur les rivières de classe IV sur les espaces, sites ou itinéraires reconnus préalablement et ne comportant pas de risque identifiable.</p> <p>Les activités en mer ne peuvent être pratiquées qu'avec un support nautique spécifique et ne peuvent se dérouler qu'à moins d'un mille nautique d'un abri et par vent ne dépassant pas la force 3 Beaufort.</p> <p><u>L'équipement des pratiquants</u> répond aux conditions des articles 8 à 12, 15 à 28 et 16 à 19 de l'arrêté du 4 mai 1995.</p> <p><i>canoë Kayak en eau vive</i></p> <p><i>casque obligatoire</i> <i>port du gilet de sauvetage</i> <i>vérifier la classe de la rivière</i> <i>les bateaux doivent être insubmersibles</i> <i>prévoir des bateaux de sauvetage</i> <i>corde flottante de sécurité en eau vive.</i></p> <p><i>Rafting Embarcations insubmersibles à quatre compartiments minimum et résistant aux chocs</i> <i>Lignes de vie extérieures si plus de 3 personnes embarquées</i> <i>une pagaie ou un aviron de rechange</i></p> <p><u>Equipement individuel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - gilet de sécurité - chaussures antidérapantes - combinaison iso thermique - casque homologué <p><u>Equipement de l'encadrement :</u> <i>un gilet-harnais de sauvetage, un couteau réglementaire, une corde de sécurité flottante fixée au bateau ou au gilet et disponible rapidement, des mousquetons, une longe de redressement</i></p> <p><i>Eau vive - pratique avec flotteur insubmersible avec palmes.</i></p>	<p><i>Les activités de canoë, de kayak et de raft se déroulant sur les rivières de classes I et II comportant exceptionnellement des passages en classe III sur des sites reconnus ou sur des plans d'eau ne présentant pas de risque identifiable, sont encadrées par des personnes titulaires de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ BEES (BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF) DU 1^{ER} DEGRÉ, OPTION CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES AVEC LA QUALIFICATION COMPLEMENTAIRE REQUISE ; ♦ BEES (BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF) DU 1^{ER} DEGRÉ, OPTION CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES ; ♦ BPJEP (BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT), SPECIALITE ACTIVITES NAUTIQUES MENTION MONOVALENTE CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES OU MENTION PLURIVALENTE COMPORTANT LES SUPPORTS DE LA MENTION MONOVALENTE CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES, SELON LES PREROGATIVES ATTACHEES A CHAQUE SUPPORT ; ♦ BAPAAT (BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX FONCTIONS D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS), SUPPORT TECHNIQUE RANDONNEE NAUTIQUE CORRESPONDANT (RAFT, CANOË-KAYAK, KAYAK DE MER, NAGE EN EAU VIVE), DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES ; ♦ DIPLOME DE MONITEUR FEDERAL DE CANOË-KAYAK, DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES, DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOË-KAYAK (FFCK), TITULAIRE DE LA DELEGATION MENTIONNEE AU I DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI N084-610 DU 16 JUILLET 1984 MODIFIEE RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ; ♦ PROFESSORAT OU PROFESSORAT ADJOINT D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, OPTION CANOË-KAYAK ; ♦ BAFA QUALIFICATION CANOË-KAYAK VALIDEE, DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES. <p>Sur les rivières des classes III et IV, les activités sont encadrées par des personnes titulaires du BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF (BEES) OPTION CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES ET DE LA QUALIFICATION COMPLEMENTAIRE REQUISE.</p> <p><u>Effectifs</u></p> <p><i>Lorsque l'activité a lieu dans un périmètre abrité et délimité (comme défini en annexe II de l'arrêté du 4 mai 1995), le nombre d'embarcations sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à 10 et le nombre de pratiquants par encadrant est fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement sans pouvoir excéder 16.</i></p> <p><i>Sur les rivières de classe IV, ce nombre ne peut excéder 6 par encadrant.</i></p> <p>Pour la nage en eau vive, à l'exclusion des séances organisées dans des aires aménagées et délimitées, le nombre de pratiquants par encadrant est fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement sans pouvoir excéder 8 sur les rivières jusqu'à la classe III, et 6 pour la classe IV.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement
	<p>L'activité nautique en radeau ou à l'aide d'une embarcation propulsée à la pagaie ne peut être pratiquée que sur des rivières de classe I et II ou sur des plans d'eau, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie. ➤ Respect des conditions définies ci-dessus (réussite au test préalable) ➤ Equipement des pratiquants conformes aux conditions des art. 8 à 12, 15 à 28 et 16 à 19 de l'arrêté du 4 mai 1995 (cf. page C5.4) 	<p>L'activité nautique en radeau ou à l'aide d'une autre embarcation propulsée à la pagaie ne nécessite pas d'encadrement spécialisé. Elle reste néanmoins soumise aux autres conditions d'organisation et de pratique que l'activité canoë.</p>
<p>CANYONISME</p>	<p><i>Est considéré comme canyonisme au sens du présent arrêté l'activité consistant à descendre un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges (plus ou moins étroits, profonds) avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs, des parties sub-verticales. Cette descente exige une progression et des franchissements par la marche, la nage, les sauts, les glissades, la désescalade, le rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.</i></p> <p>La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test (cf page C5).</p> <p>Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc...), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ; ☞ des informations disponibles sur le débit d'eau, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants, la régulation artificielle du débit d'eau et les échappatoires. <p>La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.</p> <p>Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de vêtements de protection (vêtements isothermiques, cuissard et longues doubles ou longue simple avec deux sorties d'attache), d'un descendeur et d'un mousqueton de sécurité, d'un sifflet et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un équipement de secours (trousse de premiers secours, briquet, masque subaquatique, couverture de survie), de matériel de remontée sur corde et de rééquipement, d'une corde supplémentaire de secours ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p>	<p>L'activité est encadrée par une ou des personnes titulaires des diplômes ou qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF – OPTION ESCALADE ; ◆ BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF –OPTION SPELEOLOGIE ; ◆ DIPLOME DE GUIDE DE HAUTE MONTAGNE DU BREVET D'ETAT D'ALPINISME ; ◆ DIPLOME D'ASPIRANT GUIDE DU BREVET D'ETAT D'ALPINISME ; ◆ ATTESTATION DE QUALIFICATION ET D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT ET A L'ENCADREMENT PROFESSIONNELS DE LA PRATIQUE DU CANYON. <p><i>Un groupe de mineurs en canyon est accompagné de deux adultes. L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs qu'il prend en charge sans que celui-ci puisse excéder huit.</i></p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
<p>EQUITATION</p>	<p>RANDONNEE EQUESTRE MONTEE OU ATTELEE :</p> <p>Celle-ci consiste en un déplacement équestre dépassant la journée et entraînant un couchage à l'extérieur du centre.</p> <p><i>Le nombre de mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers.</i></p> <p>L'itinéraire est déterminé en fonction du niveau de pratique des cavaliers ainsi que des capacités des chevaux utilisés. Il fait l'objet d'une reconnaissance préalable par l'encadrant.</p>	<p><i>Encadrement par une personne titulaire d'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES (BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF) option activités équestres, - BEES (BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF) option équitation, - BPJEPS (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) spécialité activités équestres, dans la mention tourisme équestre, - AQA (ATTESTATION DE QUALIFICATION ET D'APTITUDE) à l'enseignement du tourisme équestre ou AQA à l'enseignement de l'attelage - BAPAAT (brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports) support technique randonnée équestre (dans la limite de ses prérogatives), - Brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la Fédération française d'équitation, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, - Brevet de guide de tourisme équestre délivré par cette même fédération sportive.
	<p>PROMENADE EQUESTRE EN EXTERIEUR</p> <p>La promenade équestre ne peut dépasser la journée. Elle s'effectue exclusivement sur sentiers balisés avec des cavaliers ayant acquis des automatismes fondamentaux.</p> <p>L'activité répond aux mêmes conditions d'organisation et de pratique que celles qui sont fixées pour l'activité de randonnée.</p>	<p><i>La promenade ne peut être encadrée que par une ou plusieurs personnes titulaires d'une des qualifications ou diplômes demandés pour l'activité de randonnée et dans la limite des prérogatives fixées pour chacun d'eux.</i></p>
	<p>APPRENTISSAGE DE L'EQUITATION</p> <p>L'activité d'apprentissage de l'équitation consiste en la maîtrise des trois allures par l'apprenti cavalier.</p> <p>La pratique ne peut se dérouler que dans un lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.</p> <p><i>Le nombre de mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers, sans pouvoir excéder douze mineurs.</i></p>	<p><i>La leçon est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES (BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF) option activités équestres, - BEES (BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF) option équitation, - BPJEPS (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) spécialité activités équestres, - AQA (ATTESTATION DE QUALIFICATION ET D'APTITUDE) à l'enseignement de l'équitation sur poney, ou AQA à l'enseignement de la voltige, ou AQA à l'enseignement de l'équitation Western, dans la limite de ses prérogatives, - BAPAAT (brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports) support technique poney, dans la limite de ses prérogatives, - diplôme d'animateur poney délivré par la fédération française d'équitation, sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif.
	<p>ACTIVITES DE DECOUVERTE ET D'APPROCHE DE L'ANIMAL</p> <p>Ces activités consistent d'une part à permettre aux mineurs d'approcher l'animal sans appréhension et sans danger et de se familiariser avec les soins à lui donner et, d'autre part, à découvrir la promenade au pas. Elles se déroulent dans un lieu clos.</p> <p><i>Le nombre de mineurs est de huit par animateur.</i></p>	<p><i>Leur encadrement et leur animation peuvent être assurés par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.</i></p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :	
<p>ESCALADE</p>	<p>Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc....), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ; - de la structure gestionnaire du site et à la connaissance du répertoire des numéros des secours locaux. <p>Pour la pratique en site naturel, la liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.</p> <p>Le matériel technique individuel (baudriers, descendeurs...) mis à la disposition des mineurs pratiquants correspondant à l'effectif du groupe. Le matériel collectif (cordes, mousquetons, sangles...) correspond aux exigences du terrain, longueur des voies, types d'amarrage... Le port du casque est obligatoire pour la pratique en site naturel.</p> <p><i>Le matériel est conforme aux normes en vigueur sur la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes de hauteur.</i></p> <p>L'organisation de l'activité d'escalade en centre de vacances ou en centres de loisirs tient compte du site de pratique (terrain d'aventure, bloc, site sportif d'escalade ou structure artificielle d'escalade). En haute montagne, la pratique ne peut être organisée que pour des mineurs âgés de 12 ans et plus. Sont appelées « <u>terrain d'aventure</u> » les falaises, parois non équipées à demeure. Est appelé « <u>site sportif d'escalade</u> » d'une ou plusieurs longueurs de corde une falaise sur laquelle les voies sont équipées à demeure selon les recommandations de la Fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le site sportif d'escalade peut comporter un secteur comportant une zone d'évolution d'une hauteur égale à la moitié de la longueur de la corde simple couramment utilisée et sans relais de progression, et permettant notamment l'organisation d'ateliers en moulINETTE. Est appelé « bloc » un site naturel de faible hauteur ne nécessitant aucun équipement d'assurage et n'opposant pas de difficulté de réception. Est appelée « <u>structure artificielle d'escalade</u> » l'équipement d'escalade architecturé construit dans ce but ou aménagé sur un support préexistant.</p>	<p><i>1) La pratique de l'escalade sur tout site est encadrée par des personnes titulaires des diplômes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF OPTION ESCALADE - DIPLOME DE MONITEUR D'ESCALADE - DIPLOME DE GUIDE DE HAUTE MONTAGNE OU D'ASPIRANT GUIDE DU BREVET D'ETAT D'ALPINISME <p><i>2) La pratique de l'escalade sur des sites sportifs d'une longueur de corde ou sur des secteurs d'initiation peut être également encadrée par des personnes titulaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX FONCTIONS D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (BAPAAT), AVEC LE SUPPORT TECHNIQUE ESCALADE, DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES ; - TOUTE PERSONNE DECLAREE COMME FAISANT PARTIE DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE DE L'ACCUEIL, ASSORTI DU DIPLOME FEDERAL D'INITIATEUR D'ESCALADE DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE MONTAGNE ET D'ESCALADE, TITULAIRE DE LA DELEGATION CI-DESSUS MENTIONNEE. <p><i>3) La pratique de l'escalade uniquement sur des structures artificielles d'escalade avec point d'assurage à partir d'une hauteur rendant nécessaire l'encordement (au-delà de trois mètres de hauteur), peut être également encadrée par des personnes titulaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX FONCTIONS D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (BAPAAT) AVEC LE SUPPORT TECHNIQUE ESCALADE, DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES ; - DIPLOME D'INITIATEUR D'ESCALADE DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE OU DU MONITORAT MILITAIRE D'ESCALADE DE L'Ecole militaire de haute montagne, dans les limites de leurs prérogatives ; - BREVET D'ANIMATEUR ESCALADE SUR STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DELIVRE PAR la Fédération française de montagne et d'escalade. <p><i>4) L'encadrement de la pratique de l'escalade sur un circuit de blocs balisés de moins trois mètres de hauteur ayant une réception aisée (sol plat, sable etc.) ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique.</i></p>	<p>EFFECTIFS</p> <p><i>Le nombre de mineurs par encadrant est fonction de la difficulté des itinéraires choisis, de l'adéquation entre le niveau des pratiquants et les difficultés envisagées, ainsi que de l'organisation matérielle du groupe. Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.</i></p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
<p>PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR.</p>	<p>LES PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels.</p> <p><u>La pratique de l'activité est conditionnée par :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation et l'information : <ul style="list-style-type: none"> o sur le site : gestion, protection, accès ; o sur les services de secours locaux (police, gendarmerie, pompiers) ; o sur la réglementation spécifique. - l'utilisation de matériel adapté aux ateliers et conforme aux normes en vigueur tant sur les équipements individuels que collectifs. - la prévision des moyens d'interventions nécessaires en cas d'incident. <p><u>La sécurité du pratiquant est assurée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • soit par un équipement de protection individuel (harnais, longe, connecteurs,...) relié à un dispositif anti-chute (ligne de vie, enrouleur, ...) ; • soit au moyen de protection collective (matelas, filet, balustrade, ...) ; • soit par l'utilisation des techniques d'assurages utilisées en escalade. <p>Pour tout type de parcours, chaque enfant doit voir l'opérateur et être visible par un opérateur ou encadrant de parcours en permanence.</p> <p>Le parcours et la réception en dessous du parcours doit être dégagée de tous obstacles pouvant présenter un danger pour le pratiquant durant son déplacement ou en cas de chute.</p> <p>Ces ateliers peuvent être mis en place par l'équipe du centre de vacances Le responsable devra toutefois prendre toutes les règles de sécurité en la matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser des matériels adaptés au parcours et aux utilisateurs ; • Respecter les règles d'installation, d'utilisation et de gestion du matériel (recommandations fédérales, notices des fabricants...) ; • Veiller à l'adaptation de l'atelier à la gestion du groupe 	<p>PARCOURS AMENAGES FIXES :</p> <p>Ces parcours utilisent principalement des câbles, sur lesquels le pratiquant progresse de façon autonome : ce sont des parcours assimilés à un établissement d'activités physiques et sportives qui doivent être déclaré selon la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Ils sont soumis au respect des règles de précaution qui satisfont à l'article L 221-1 du code de la consommation.</p> <p>Les exigences de construction et d'exploitation sont précisées par les normes expérimentales Afnor XP S 52-902-1 et XP S 52-902-2.</p> <p>La sécurité du groupe est de la responsabilité du gestionnaire du parc.</p> <p><u>L'effectif</u> est défini en fonction de l'âge des mineurs et ne peut excéder douze participants par personne chargée de la surveillance du parcours.</p> <p>PARCOURS OU ATELIERS AMOVIBLES SUR CORDE.</p> <p>1) ATELIERS, PARCOURS LUDIQUES DE DECOUVERTE :</p> <p>CES SONT DES ATELIERS INSTALLES A UNE HAUTEUR INFERIEURS A 3 METRES.</p> <p><u>encadrement</u> : L'encadrement peut être assuré par toute personne qui est déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil.</p> <p><u>L'effectif</u> est limité à douze mineurs par encadrant.</p> <p>2) ATELIERS, PARCOURS EN HAUTEUR (SUPERIEUR A 3 M)</p> <p>L'activité est encadrée par des personnes titulaires de l'un des diplômes ou qualifications suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - brevet d'état d'éducateur sportif (BEES) option escalade ou spéléologie ; - diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'état d'alpinisme ; - diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'état d'alpinisme possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon. ; - diplôme de moniteur d'état d'escalade ; - diplôme d'initiateur d'escalade accompagné de la qualification escalad'arbres délivrés par la Fédération française de Montagne et d'Escalade (FFME). - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités Physiques pour Tous (BEESAPT) ou du - Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports (BPJEPS), spécialité Activités Physiques pour Tous, assorti de la qualification escalad'arbre délivré par la Fédération française de Montagne et d'Escalade (FFME) <p><u>L'effectif</u> est limité à douze mineurs par encadrant.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
<p>PLONGEE SUBAQUATIQUE</p>	<p>La plongée subaquatique en centre de vacances ou en centre de loisirs ne peut être pratiquée en apnée au-delà de l'espace proche (maximum 6 mètres).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La plongée avec scaphandre autonome se pratique en milieu naturel ou en bassin. - Dans tout bassin supérieur à six mètres de profondeur, la plongée est assimilée à une plongée en milieu naturel. <p>Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air. Elle est conditionnée par la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique considérée.</p>	<p>Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit être encadrée dans les conditions définies par l'arrêté du 22 juin 1998 précité, notamment ses articles 3 à 7 et ses annexes III a et III b.</p> <p>En conséquence, quand l'activité est organisée avec des personnels rémunérés, elle doit être encadrée par une ou plusieurs personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option plongée subaquatique.</p>
<p>RANDONNEE</p>	<p>L'activité de randonnée en centres de vacances ou en centres de loisirs est pratiquée en moyenne montagne.</p> <p>Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable des prévisions météorologiques. La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.</p> <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur. Le ou les encadrants sont également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'hébergement en refuge gardé ne peut être organisé qu'à titre exceptionnel et pour une courte durée.</p>	<p><i>1) La randonnée alpine hors des zones glaciaires ou habituellement enneigées l'été et ne faisant pas normalement appel au matériel traditionnel pour assurer la sécurité des caravanes est conduite par du personnel titulaire d'un des diplômes suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute-montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, - brevet d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne, - brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique : randonnée pédestre, dans la limite de ses prérogatives, - toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil en possession du brevet d'initiateur d'alpinisme ou du brevet d'initiateur de randonnée en montagne délivrés par la Fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. <p><i>2) Les autres promenades et randonnées en moyenne montagne se déroulent sur des chemins balisés offrant des itinéraires permettant un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Elles peuvent également être placées sous la responsabilité de personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). ou équivalent conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.</i></p> <p>Le nombre d'encadrants tient compte de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
<p>RAQUETTES A NEIGE</p>	<p>ACTIVITES PRATIQUEES A PROXIMITE DU CENTRE DE VACANCES OU DE LOISIRS</p> <p>L'activité de raquettes à neige est pratiquée autour de la structure d'accueil ou dans un environnement immédiat ne présentant aucun risque identifiable.</p> <p>ACTIVITES PRATIQUEES SUR LES CIRCUITS AMENAGES ET SECURISES</p> <p>L'activité est pratiquée sur un circuit répertorié et balisé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important et sur des parcours permettant en quasi-permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Elle est limitée à la journée.</p> <p>La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.</p> <p>La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie et affiché au centre.</p> <p>Le ou les encadrants doivent être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>ACTIVITES PRATIQUEES DANS TOUTE AUTRE ZONE NE RELEVANT PAS DES DEUX DOMAINES PRECEDENTS</p> <p>La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.</p> <p>La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au directeur du centre de vacances ou du centre de loisirs avant la sortie et affiché au centre. Le ou les encadrants doivent être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>Chaque participant doit être muni d'un appareil de recherche des victimes d'avalanche (ARVA).</p>	<p>L'activité est conduite par des personnes habituellement en charge de l'encadrement du séjour.</p> <p>L'effectif du groupe est fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants. Il ne peut excéder 12 par encadrant</p> <p>Les activités peuvent être conduites par des personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.</p> <p>Lorsque la durée de l'itinéraire aller et retour de la sortie excède une demi-journée, les activités doivent être placées sous la responsabilité de titulaires du brevet d'initiateur de raquettes à neige délivré par la fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.</p> <p>Les activités doivent être conduites par des personnes titulaires d'un des diplômes suivants, dans les limites de leurs prérogatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DIPLOME DE GUIDE DE HAUTE MONTAGNE OU D'ASPIRANT GUIDE DU BREVET D'ETAT D'ALPINISME; - DIPLOME DE MONITEUR DE SKI ALPIN OU DE SKI DE FOND. - DIPLOME D'ACCOMPAGNATEUR EN MOYENNE MONTAGNE DU BREVET D'ETAT D'ALPINISME, DANS LES LIMITES DE SES PREROGATIVES; <p>L'effectif du groupe est déterminé par l'encadrant en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
SKI	<p>Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs déclarés en tant que centre de vacances et centre de loisirs (<i>tels que définis à l'article 1^{er} du décret n° 2002-883</i>), la pratique du ski et des autres activités de glisse peut être organisée.</p> <p>Elle doit avoir lieu uniquement sur des pistes balisées quand elle n'est pas encadrée par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.</p> <p>Les périodes pendant lesquelles peuvent être organisées ces activités sont limitées aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vacances scolaires des mineurs accueillis (<i>vacances des classes visées à l'article L 521-1 du code de l'éducation</i>), - temps de loisirs extra-scolaires des mineurs accueillis (<i>jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local</i>). <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels (<i>type jardin des neiges</i>), l'apport éducatif propre aux centres de vacances et aux centres de loisirs n'y étant pas assuré.</p>	<p>L'encadrement peut être assuré par toute personne qui est déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil.</p> <p>Dans ce cas, l'effectif est limité à 12 mineurs par encadrant.</p> <p>Lorsqu'il est fait appel à un intervenant ne participant qu'à l'accompagnement de certaines activités, celui-ci doit être titulaire d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.</p> <p>Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques et sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.</p> <p>Une commission chargée de suivre les modalités d'application de ce texte est constituée. Elle est composée de six membres et se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.</p>
SKI NAUTIQUE ET DISCIPLINES ASSOCIEES	<p>En centres de vacances ou en centres de loisirs, l'activité de ski nautique et ses disciplines associées à l'exception du bare-foot, se déroule sur des plans d'eau naturels et artificiels. Elle peut s'effectuer avec un bateau tracteur ou un système de traction par câble (téléski).</p> <p>La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test (<i>cf page C5</i>).</p> <p>Les mineurs sont munis d'une brassière de sécurité adaptée à la pratique du ski nautique.</p> <p>La pratique de la BOUEE TRACTEE par un bateau à moteur relève des modalités d'encadrement prévues par cette annexe. (<i>instruction n°05-143 JS du 30 juin 2005</i>)</p>	<p>Les personnes assurant l'encadrement doivent être titulaires de ou des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF, OPTION SKI NAUTIQUE ; - BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS, activités nautiques, mention monovalente ski nautique ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente, selon les prérogatives attachées à chaque support ; - toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, en possession du DIPLOME DE MONITEUR FEDERAL DE SKI NAUTIQUE délivré par la Fédération française de ski nautique, titulaire de la délégation mentionnée au 1 de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. <p>Le nombre de mineurs pratiquant simultanément l'activité ne peut excéder six par encadrant.</p> <p>1) Lorsque l'activité est encadrée par une personne titulaire du BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF, OPTION SKI NAUTIQUE OU DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS, ACTIVITES NAUTIQUES, MENTION SKI NAUTIQUE, une seule personne peut se tenir à bord du véhicule tracteur pour effectuer à la fois les tâches de pilote et d'enseignement.</p> <p>2) Lorsque l'activité est encadrée par une personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique ci-dessus mentionné, le véhicule tracteur comprend deux personnes à bord dont l'une est le pilote possédant le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
<p>SPELEOLOGIE</p>	<p>Le déroulement de l'activité est subordonné à la reconnaissance préalable de la cavité et à la consultation préalable de son hydrologie ainsi que des prévisions météorologiques.</p> <p>La liste des participants, les références de la cavité, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.</p> <p>Les pratiquants sont munis d'un casque avec jugulaire et éclairage. Le matériel de secours est adapté au type de cavité et comprend deux ensembles de poulie-bloqueur, des couvertures de survie, ainsi que des cordes supplémentaires.</p> <p>Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement suivant de la cavité visitée, établi par la Fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :</p> <p>Classe O : cavités aménagées pour le tourisme Classe I : cavités ou portions de cavités ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage Classe II : cavités ou portions de cavités d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie. Les obstacles y sont ponctuels. Leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel est adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe. Classe III : cavités ou portions de cavités permettant de se perfectionner dans la connaissance du milieu et dans les techniques de progression. Les obstacles peuvent s'enchaîner. L'ensemble des verticales ne doit pas excéder quelques dizaines de mètres, de préférence en plusieurs tronçons. La présence d'eau ne doit pas entraver la progression du groupe, ni entraîner une modification de l'équipement des verticales Classe IV : toutes les autres cavités</p>	<p>La visite des cavités aménagées pour le tourisme (cavités de classe 0) peut être assurée par l'encadrement habituel du centre de vacances ou de loisirs.</p> <p>La visite des autres cavités est encadrée par des personnes titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF (BEES) OPTION SPELEOLOGIE, - BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT TECHNICIEN DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (BAPAAT) AVEC LE SUPPORT TECHNIQUE SPELEOLOGIE, DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES, - OU DU DIPLOME D'INITIATEUR OU DU DIPLOME DE MONITEUR DELIVRES PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE, TITULAIRE DE LA DELEGATION MENTIONNEE AU I DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984 MODIFIEE RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ET DANS LA LIMITE DE LEURS PREROGATIVES. <p>L'encadrement du groupe est assuré par deux adultes au moins. Le nombre de mineurs par encadrant tient compte de la difficulté du parcours</p>
<p>SPORTS AERIENS</p>	<p>Les activités aériennes de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giravation organisées en centres de vacances et de loisirs se déroulent dans un établissement d'activités physiques et sportives relevant de l'art. 47 de la loi du 16/07/1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et sont conditionnées par la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique considérée.</p>	<p>Ces activités sont encadrées par des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif dans l'option considérée ou de la qualification professionnelle correspondante lorsque ce diplôme n'existe pas dans l'option considérée.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
<p>SPORTS DE COMBAT</p>	<p>La pratique en centres de vacances ou en centres de loisirs de la boxe anglaise, de la boxe française (spécialités savate, canne et bâton), de l'escrime, du judo, du jujitsu, du karaté, de la lutte, du taekwondo et des autres sports de combat ne peut se dérouler que dans des installations et avec des équipements conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline ou dans un établissement d'activités physiques et sportives relevant des dispositions de l'article 47 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>Pour la pratique de l'escrime, seuls le fleuret et le sabre peuvent être utilisés. Les pratiquants sont équipés d'un masque, d'un plastron, d'une veste et de gants.</p>	<p>Les activités sont encadrées par des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) dans l'option correspondante.</p> <p>L'encadrement de la pratique de l'escrime, dans le cadre d'une découverte ludique de la discipline, peut être assuré par toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, en possession du diplôme fédéral de moniteur d'escrime délivré par la Fédération française d'escrime, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p>
<p>SPORTS MECANIQUES</p> <p>ACTIVITES DE MOTOCYCLISME AUTRES QUE LE QUAD</p>	<p><i>Les activités se déroulant en centres de vacances ou en centres de loisirs qui font appel à l'utilisation d'engins motorisés à deux, trois ou quatre roues, tels que mini-motos, cyclomoteurs, quads et kart.</i></p> <p>Activités sur des terrains non ouverts à la circulation publique et hors des circuits</p> <p>Ces activités visent à la maîtrise d'un engin motorisé et à l'éducation à la sécurité routière sur voies non ouvertes à la circulation publique.</p> <p>L'activité se déroule en terrain clos, sur piste délimitée comportant des aménagements correspondant aux objectifs de l'activité et des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants.</p> <p>La cylindrée des engins motorisés utilisés est inférieure à 50 cm3.</p> <p>Les modalités d'utilisation de ces engins sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.</p> <hr/> <p>Activités sur des circuits</p> <p>L'activité est soumise aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.</p> <p>Elle se déroule sur des terrains et circuits soumis à homologation préfectorale ou de la fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>Le type de machines utilisées (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'encadrant présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge des pratiquants.</p>	<p>L'encadrement de cette activité est assuré par des titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du BAFA avec la qualification activités de loisirs motocyclistes, ou l'approfondissement axé sur les activités de sports mécaniques, - d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé. assorti d'un diplôme fédéral délivré par la fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; - du brevet d'Etat d'éducateur sportif option motocyclisme. <p>effectif</p> <p>Les groupes de jeunes ne pourront excéder 10 pilotes simultanément par animateur.</p> <hr/> <p>Elle est encadrée par une ou des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option motocyclisme. Elles pourront être assistées de personnes titulaires d'un diplôme fédéral délivré par la Fédération française de motocyclisme dans la limite fixée par les règlements fédéraux ou des personnes titulaires du BAFA avec la qualification activités de loisirs motocyclistes ou l'approfondissement axé sur les activités de sports mécaniques</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
	<p>Activités de balade ou randonnée sur voies ouvertes à la circulation publique</p> <p>Ces activités consistent en l'utilisation d'un engin motorisé comme moyen de locomotion à des fins de promenade ou de découverte de l'environnement, dans la limite des terrains autorisés à la circulation des engins à moteurs par la loi n°91-2 du 3 janvier 1991.</p> <p>Pratiquées sur les voies ouvertes à la circulation publique, elles sont soumises aux dispositions du code de la route.</p> <p>Les pilotes doivent être âgés de 14 ans au moins et être titulaires du brevet de sécurité routière ou d'un permis de conduire correspondant à la cylindrée du motocycle utilisé.</p> <p>La pratique de l'activité est subordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la reconnaissance préalable, par l'équipe d'encadrement, du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ; le choix des axes de circulation devra tenir compte des difficultés de circulation (fréquentation, trafic, période) ; - à l'adoption, par les participants, de règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc....). <p>L'itinéraire prévu et les modalités de déroulement de l'activité sont avant le départ, portés à la connaissance du directeur du centre de vacances ou de loisirs. Le groupe dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours.</p> <p>Cas particulier des activités encadrées par certains fonctionnaires dans l'exercice d'une mission éducative</p> <p>L'activité est organisée par ou avec le concours des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.</p> <p>Le type de machines utilisées (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'encadrant présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge des pratiquants.</p>	<p>QUALIFICATIONS OU DIPLOMES EXIGES :</p> <p>l'encadrement de cette activité peut être assuré par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, ou de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, un des encadrants devant être titulaire d'une qualification activités de loisirs motocyclistes ou à défaut, détenteur d'un permis moto.</p> <p>Effectif</p> <p>Ces activités doivent s'effectuer par groupes de 7 pilotes au maximum par animateur.</p> <p>l'encadrement de cette activité est assuré uniquement par des fonctionnaires de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et dans le cadre de leur mission.</p> <p>L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur sur des terrains non ouverts à la circulation publique et hors des circuits, et à 7 pilotes simultanément en action par animateur pour les activités de balade ou randonnée sur voies ouvertes à la circulation publique.</p>
<p>QUAD</p>	<p>L'activité se déroule en terrain clos correspondant aux objectifs de l'activité et comportant des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants.</p> <p>Les modalités d'utilisation des engins motorisés sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.</p> <p>L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur.</p>	<p>Encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les engins d'une cylindrée inférieure à 60 cm³ : par un titulaire du BAFA avec la qualification activités de loisirs motorisées. ou titulaire d'un diplôme, certificat de qualification ou titre permettant d'animer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21/03/03 assorti d'un diplôme fédéral délivré par la fédération française de motocyclisme ou titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif option motocyclisme - pour les engins d'une cylindrée minimale de 60 cm³ : par un ou des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option motocyclisme.

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
KARTING	<p>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives déclaré, relevant des dispositions de l'article 47 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>L'activité est soumise au respect des normes fixées dans l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting, notamment son article 38 selon lequel les karts utilisés pour l'initiation et le loisir ne peuvent avoir une puissance supérieure à 8 chevaux (karts de catégorie B) et ne doivent être utilisés sur des circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie.</p>	
TIR A L'ARC	<p>ACTIVITES DE DECOUVERTE DU TIR A L'ARC</p> <p>Lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'accueil en centre de vacances ou en centres de loisirs les activités de découverte de tir à l'arc répondent aux conditions suivantes :</p> <p>AIRE DE TIR</p> <p>L'aire de tir présente une longueur maximum de quinze à vingt-cinq mètres. Sa largeur est calculée en fonction de la fréquentation, sans pouvoir excéder 7 mètres et comprendre 4 cibles maximum.</p> <p>Le périmètre et les abords du terrain sont protégés et balisés pour ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues.</p> <p>Ils comprennent une protection latérale composée de barrières, banderoles, haies ou lignées d'arbres ainsi qu'un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et limitant l'accès aux seuls pratiquants, encadrants et organisateurs.</p> <p>Derrière les cibles une protection est assurée soit par des obstacles naturels (butte de terre) soit à l'aide de filets de protection spécifiques de deux mètres cinquante au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés à environ un mètre derrière ces cibles. Les abords du terrain doivent comporter un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et interdisant l'accès à l'intention des publics pouvant fréquenter les environs du site.</p> <p>PAS DE TIR</p> <p>Un pas de tir unique est établi en plaçant les cibles, si nécessaire, à différentes distances. Les tireurs sont situés sur la même ligne de tir.</p> <p>CIBLERIE ET ARCHERIE</p> <p>La ciblerie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des cibles synthétiques légères de manipulation aisée et des chevalets légers ; - soit des cibles en plaques de paille compressée, plus lourdes que les précédentes, mais pouvant être déplacées ; <p>Chaque cible est solidement fixée et ne peut être utilisée que par quatre personnes maximum simultanément. Les arcs et les flèches sont adaptés à la taille des archers</p>	<p>Les personnes assurant l'animation de cette activité sont titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SOIT DU BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF (BEES), OPTION TIR A L'ARC ; - SOIT DU BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (BAPAAT), SUPPORT TECHNIQUE TIR A L'ARC, DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES ; - SOIT DU BREVET D'ANIMATEUR-ETE DE TIR A L'ARC DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC. - SOIT DU BREVET D'INITIATEUR DE TIR A L'ARC DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC AVANT LE 31 JUILLET 1998. <p>Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant ne peut excéder douze.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
	<p>PRATIQUE SPORTIVE DU TIR A L'ARC</p> <p>Lorsque la pratique sportive du tir à l'arc constitue l'objet principal du séjour, les règles d'encadrement, d'organisation et de pratique sont celles qui sont définies par la fédération française de tir à l'arc, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>PRATIQUE DU TIR A L'ARC EN MILIEU NATUREL AVEC DU MATERIEL CONSTRUIT PAR LES MINEURS</p> <p>Les activités de tir à l'arc pratiquées avec du matériel construit par les mineurs à partir d'éléments naturels ne nécessitent pas d'encadrement ni d'organisation particuliers dès lors qu'elles se déroulent dans des conditions ne présentant aucun risque identifiable.</p>	
<p>TIR AVEC ARMES A AIR COMPRIME</p>	<p>L'activité de tir avec tout type d'armes à air comprimé en centres de vacances ou en centres de loisirs est organisée dans un établissement d'activités physiques et sportives mentionné à l'article 47 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p>	<p>L'activité est encadrée par une ou des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif option tir ou du brevet d'entraîneur fédéral du 1^{er} degré délivré par la Fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p>
<p>VOILE</p> <p><i>L'activité se déroule conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.</i></p>	<p>La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test (<i>cf page C5</i>).</p> <p>Les activités se déroulent :</p> <p>⇒ soit dans une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou repères, et définie par l'organisateur en fonction des conditions géographiques et météorologiques.</p> <p>La navigation en planche à voile, dériveur et multicoque légers s'effectue exclusivement en zone délimitée</p> <p>L'apprentissage et la randonnée en planche à voile ne peuvent s'exercer à plus d'un mille d'un abri. Cette activité se déroule sous la surveillance d'une personne au moins possédant une des qualifications citées ci-contre par groupe de dix dériveurs légers ou planches à voile. Celui-ci désigne, sur chaque embarcation, un chef de bord chargé d'appliquer ses consignes.</p> <p>⇒ soit sous forme de randonnée(s) diurne(s) dont les étapes n'excèdent pas une journée sur l'eau.</p>	<p>ACTIVITES DE VOILE SE DEROULANT A PLUS DE 2 MILLES ET A MOINS DE 200 MILLES D'UN ABRI</p> <p>L'encadrement est assuré par des personnes titulaires d'une des qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF (BEES) OPTION VOILE, - BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, spécialité ACTIVITES NAUTIQUES mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support ; - DIPLOME DE MONITEUR FEDERAL « CROISIERE » DU 2^{EME} DEGRE délivré par la fédération française de voile, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, - DIPLOME DE MONITEUR FEDERAL « CROISIERE » DU 1^{ER} DEGRE délivré par cette même fédération sportive lorsque l'activité est exclusivement diurne ; - DIPLOME DE PATRON D'EMBARCATION DELIVRE APRES LE 15 OCTOBRE 2003 PAR LA FEDERATION DU SCOUTISME FRANÇAIS. Le titulaire est subordonné à une navigation en cinquième catégorie

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
	<p>La navigation s'effectue sur bateaux collectifs, dériveurs ou multicoques légers ou planches à voile.</p> <p>Pour les embarcations équipées en cinquième catégorie, un chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-contre. Ils doivent disposer d'un moyen de communication radio téléphonique.</p> <p>Pour les autres embarcations dont les dériveurs, multicoques légers ou planches à voile, la navigation se fait en flottille de six au maximum, dans une zone correspondant à leur catégorie de navigation, accompagnée d'un bateau de sécurité, armé en cinquième catégorie et disposant d'un moyen de communication radio téléphonique.</p> <p>⇒ soit sous forme de navigation excédant une journée sur l'eau :</p> <p>Cette navigation est pratiquée uniquement sur habitable et la zone de navigation doit correspondre à la catégorie de l'embarcation. Un chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-contre, dans la limite des prérogatives propres à chaque qualification.</p>	<p>exclusivement diurne, dans une zone préalablement déclarée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - BREVET DE PATRON D'EMBARCATION DELIVRE PAR LES SCOUTS UNITAIRES DE FRANCE ; - BREVET DE CHEF DE QUART OU DU BREVET DE CHEF DE FLOTILLE DELIVRES PAR LES GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE, sous réserve d'un contrôle des directions départementales de la jeunesse et des sports, lors de la déclaration du séjour, entre le niveau de responsabilité confié à chaque titulaire du brevet et les réserves annotées dans le rapport de stage de formation le concernant ; <p>ACTIVITES DE VOILE SE DEROULANT A MOINS DE DEUX MILES D'UN ABRI</p> <p>L'encadrement est assuré par des personnes titulaires d'une des qualifications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - OPTION VOILE DU PROFESSORAT OU DU PROFESSORAT ADJOINT D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, - BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, spécialités activités nautiques, mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support, - BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEURS (BAFA) de centres de vacances et de loisirs titulaire de la session de qualification voile, - DIPLOME DE MONITEUR FEDERAL DE VOILE délivré par la Fédération française de voile, titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.
VOL LIBRE	<p>La pratique de l'activité est conditionnée par la production préalable d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique considérée.</p> <p>Elle est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives relevant des dispositions de l'article 47 de la loi ci-dessus mentionnée.</p> <p>L'accès à l'activité et les conditions d'encadrement de la pratique par les mineurs de moins de 14 ans obéissent aux règles édictées par la Fédération sportive titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.</p>	<p>L'encadrement des activités de vol libre (parapente, delta, cerf-volant acrobatique et glisses aérotractées) en centre de vacances ou de loisirs est assuré par des personnes titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DU BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF (BEES) option vol libre, dans la specialite considérée ; - DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT de la spécialité et de la mention considérée ; - OU DU BREVET DE MONITEUR FEDERAL délivré, dans l'option considérée, par la fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée au i de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative a l'organisation et a la promotion des activités physiques et sportives.

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

VTT (VELO TOUT TERRAIN)

Le vélo tout terrain, au sens du présent arrêté, est une activité de pleine nature qui se caractérise par l'usage de la bicyclette sur terrain naturel varié voire accidenté.

L'utilisation du VTT comme moyen de déplacement sur route ou sur chemin ne présentant pas de risque particulier (largeur suffisante, chemins sans difficultés du type des chemins blancs) relève de la promenade et ne nécessite pas de réglementation particulière en matière d'encadrement et d'organisation.

ACTIVITES DE RANDONNEE SUR SENTIERS BALISES :

L'activité de randonnée, que ce soit pour de l'initiation, du perfectionnement ou de l'itinérance, se caractérise par l'usage du VTT sur des chemins ou des sentiers balisés et ouverts au public, présentant peu de portions de portage du VTT et nécessitant la mise en place de moyens de sécurité particuliers pour les parties les plus difficiles. La pratique de la compétition est exclue de ces activités.

La pratique de l'activité est conditionnée au repérage préalable de l'itinéraire, à la vérification de la capacité du mineur à maîtriser l'engin et à la consultation des prévisions météorologiques.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie et affichés au centre.

L'équipement du pratiquant comprend :

- Un casque homologué, des gants, cuissard et chaussures adaptées ;
- Un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) avec des pneus spécifiques, freins cantilever, v-brake ou à disque en bon état de fonctionnement avec un dispositif de sécurité destiné à retenir le câble du frein au-dessus de la roue avant, en cas de rupture du câble principal pour les freins cantilever ;
- Un éclairage de signalisation ;
- Une trousse de réparation ;
- Une trousse de secours.

Le ou les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Le groupe ne peut excéder douze personnes maximum pour deux encadrants, dont un en position de serre-file.

Un des deux encadrants doit avoir une des qualifications suivantes :

- SOIT DU BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF, OPTION ACTIVITES DU CYCLISME ;
- SOIT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION VTT COMPLEMENTAIRE AU BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF (BEES) OPTION ACTIVITES DU CYCLISME OU DU DIPLOME D'ACCOMPAGNATEUR EN MOYENNE MONTAGNE DU BREVET D'ETAT D'ALPINISME ;
- SOIT DU BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (BAPAAT) AVEC SUPPORT TECHNIQUE VTT (DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES) ;
- SOIT DE L'ATTESTATION DE QUALIFICATION ET D'APTITUDE A L'ENCADREMENT ET A L'ENSEIGNEMENT DU VTT
- SOIT DU BREVET FEDERAL MONITEUR VTT DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME ;

Activités culturelles

Structures ressources

GENERALISTE REGION
Association Régionale d'Initiatives Artistiques
26, quai du Châtelet
45000 Orléans
Tél. : 02 38 65 41 20 Fax : 02 38 81 26 07
Aria.centre@wanadoo.fr

THEATRE 28
Compagnie Jacques Kraemer
Théâtre de Chartres
Place de Ravenne
28000 Chartres
Directeur : Jacques Kraemer
Tél. : 02 37 18 27 00 Fax : 02 37 18 27 01

Théâtre de la Tortue Magique 45
2, rue du Bourdon Blanc - B.P. 1433
45004 Orléans
Directeurs : Annie Korach
François Juszezak
Tél. : 02 38 54 64 28 Fax : 02 38 54 65 29

Compagnie Off 37
20, rue des grands Mortiers
37700 Saint Pierre des Corps
Directeurs : Philippe Freslon
Maud Le Floch
Tél. : 02 47 63 06 33 Fax : 02 47 44 56 20

Théâtre de la Tête Noire 45
La Chapelle Vieille
45770 Saran
Directeur : Patrice Douchet
Tél. : 02 38 73 14 14 / 02 38 73 02 00
Fax : 02 38 74 02 97

Comédie Amédée Bricolo 45
34, rue des Poulies
45240 La Ferté-Saint-Aubin
Directeur : Christian Massas
Tél. : 02 38 64 61 53 Fax : 02 38 76 64 38

Théâtre de L'imprévu 45
108, rue de Bourgogne
45000 Orléans
Directeur : Eric Cénat
Tél. : 02 38 53 79 49 Fax : 02 38 84 16 83

Compagnie Le Monde en Chantier 45
25, Venelle des Grands Champs
45800 Saint-Jean-de-Braye
Directeur : Daniel Pinault
Tél. : 02 38 70 02 37

Compagnie Voix Off 18
Le Bourg
18250 Neuvy-deux-Clochers
Directeur : Damien Bouvet
Tél. : 02 48 79 47 28

CIRQUE 37
Compagnie de la Famille Moralès
Les Godeaux
37110 Monthodon
Directeur : Laurent Serre
Tél. : 02 47 56 04 49 Fax : 02 47 29 69 63

Comédie Amédée Bricolo 45
34, rue des Poulies
45240 La Ferté-Saint-Aubin
Directeur : Christian Massas
Tél. : 02 38 64 61 53 Fax : 02 38 76 64 38

Compagnie Prométhéâtre 37
86 bis, rue Georges Courteline
37000 Tours
Tél. : 02 47 75 13 00
prometheatre@aol.com

MUSIQUES ET DANSES 45
Centre chorégraphique national d'Orléans
37, rue du Bourdon Blanc
45000 Orléans
Tél. : 02 38 62 41 00
ccnorleans@xernet.com
http://www.joseFnadj.com

Centre chorégraphique national de Tours 37
47, rue du Sergent Leclerc
37000 Tours
Bernado Montet, directeur
Tél. : 02 47 36 46 00
info@ccntours.com

Institut international de musique électroacoustique de Bourges 18
Place André Malraux
BP 39
18001 Bourges cedex
Tél. : 02 48 20 41 87
administration@ime.bourges.org
http://www.imeb.asso.fr

Conservatoire national de région de Tours 37
3ter, rue du Petit Pré
37000 Tours
Tél. : 02 47 60 29 29
cnr@ville.tours.fr

École nationale de musique et de danse de Bourges 18
Place André Malraux
18000 Bourges
Bruno Rossignol, directeur
Tél. : 02 48 48 13 60
enmd.bourges@wanadoo.fr

École nationale de musique et de danse de Chartres 28
22, rue Saint Michel
Cloître des Cordeliers
28000 Chartres
Denis Janicot, directeur
Tél. : 02 37 33 38 10 Fax : 02.37.84.04.77
enmd@ville-chartres.fr

École nationale de musique, et de danse de Châteauroux 36
Place de la République
36000 Châteauroux
Christophe Millet, directeur
Tél. : 02 54 08 35 57
christophe.millet@ville-chateauroux.fr

Activités culturelles

MUSIQUES ET DANSES 45

École nationale de musique, de danse et d'art dramatique d'Orléans

4, Place Sainte Croix
45000 Orléans
Jean-Dominique Krynen, directeur
Tél. : 02 38 79 21 33
enmorleans@ville-orleans.fr

École nationale de musique de Blois 45

6, rue Franciade
41000 Blois
Jean Claude Dodin, directeur
Tél. : 02 54 55 37 30

Danse au Cœur 28

12, rue Saint Michel
28 000 Chartres
Ane-Laure Boselli, directrice
Tél. : 02 37 36 42 68
<http://www.danseaucoeur.com>

L'ADIAM 28

1, rue du 14 juillet
28 000 Chartres
Pascal Grimoin, directeur
Tél. : 02 37 30 13 38
adiam28@wanadoo.fr

ADDMD 18

Rue Abbé Moreux
18000 Bourges
Lysiane Serpeaud, directrice
Tél. : 02 48 27 81 15
addmd18@wanadoo.fr

ARTS PLASTIQUES RÉGION

Le fonds régional d'art contemporain

12, rue de la Tour Neuve
45000 Orléans
Tél. : 02 38 62 52 00 Fax : 02.38.62.21.80

RÉGION-37

Le centre de la création contemporaine (C.C.C)

55, rue Marcel Tribut
37000 Tours
Tél. : 02 47 66 50 00 Fax : 02 47 61 60 24
ccc.art@wanadoo.fr

RÉGION-18

EMMETROP

26 route de la Chapelle
BP 6003
18024 Bourges cedex
Tél. : 02 48 50 38 61 Fax : 02 48 20 55 01

41

Ecole municipale des beaux-arts

6, rue Franciade
41000 Blois
Tél. : 02 54 55 37 10 Fax : 02 54 55 37 41

36

Ecole municipale des beaux arts

10/12, place Sainte-Hélène
36000 Châteauroux
Tél. : 02 54 22 40 20 Fax : 02 54 08 69 15

CINEMA 37

Atelier de Production Centre Val de Loire (APCVL)

24 rue Renan
37110 Château-Renault
Tél. : 02 47 56 08 08 Fax : 02 47 56 07 77
<http://www.apcvl.com>

45

Cent Soleils

Image du Pole
24 rue de Limare
45000 ORLEANS
Tél. : 02.38.53.57.47
centsoleils_imagedupole@yahoo.fr

45 RÉGION

Régie Môme

2 square Le Corbusier
45800 Saint jean de Braye
Tel : 02 38 46 41 57
<http://www.carambolimages.com>

MULTIMEDIA 18

ECM de Bourges

Emmetrop (association)
26 route de La Chapelle - BP 6003
18024 Bourges cedex
Tél. : 02 48 50 38 61 Fax : 02 48 20 55 01
emmetrop.adsl.bourges@wanadoo.fr
<http://www.emmetrop.fr.fm>

18

Bandits-Mages

Tél. : 02 48 50 42 47 Fax : 02 48 50 21 15
bandits-mages@wanadoo.fr
<http://www.bandits-mages.com>

28

Le Cybercompa

Conservatoire de l'agriculture
Pont de Mainvilliers
28000 Chartres
Tél. : 02 37 36 11 30 Fax : 02 37 36 55 58
<http://www.lecompa.com>

Structures ressources

37

L'Atelier des Pucés

Médiathèque du Véron
Avenue de la République
BP 88
37420 Avoine
Tél. : 02 47 98 19 19 - 02 47 98 19 11
Fax : 02 47 98 19 09
mediatheque-veron@creaweb.fr

41

ECM de Blois

Bibliothèque Maurice Genevoix
Rue Vasco De Gama
41000 Blois
Tél. : 02 54 43 31 13 Fax : 02 54 43 55 45
biblio-bag@ville-blois.fr

45

Le Labomédia

Maison de Bourgogne
108, rue de Bourgogne
45000 Orléans
Tél. : 02 38 62 37 86 – 02 38 62 48 31
infos@labomedia.net
<http://www.ultimedia.asso.fr>

LIVRE ET LECTURE 41-

RÉGION

Centre régional du livre et de la lecture

Quartier Rochambeau
BP 122
41100 Vendôme
Tél. : 02 54 72 27 49 Fax : 02 54 73 13 12
<http://www.crlcentre.org>

D - les formalités à accomplir

- ↪ **les déclarations et autorisations d'ouverture** D1
- ↪ **le contrôle de l'Etat** D2
- ↪ **les textes de référence** D3

Les déclarations

et autorisations d'ouverture

CENTRE DE LOISIRS		CENTRE DE VACANCES	
DECLARATION DE PREMIERE OUVERTURE	⇒ Supprimée	DECLARATION DE PREMIERE OUVERTURE	⇒ Supprimée
DECLARATION D'UN CENTRE DE LOISIRS FICHE C	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ A établir par l'organisateur et à transmettre 2 mois au moins avant la date de premier accueil de l'année scolaire sur imprimé C fourni par la D.D.J.S. (service C.V.L.) ⇒ une déclaration par année scolaire 	DECLARATION DE SEJOUR EN FRANCE - FICHE A DECLARATION DE SEJOUR A L'ETRANGER - FICHE A	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ A établir et à transmettre 2 mois au moins avant la date d'ouverture sur imprimé fourni par la D.D.J.S. ⇒ A établir et à transmettre 2 mois au moins avant la date d'ouverture sur imprimé fourni par la D.D.J.S. ⇒ Agrément du ministère du tourisme sur imprimé fourni par la préfecture
Pièces à fournir 3 pièces sont à joindre à la déclaration <i>si elles n'ont pas encore été fournies ou mises à jour:</i>		<ul style="list-style-type: none"> ⇒ le projet éducatif de l'organisateur (<i>voir page C1</i>) ⇒ le procès verbal de la dernière visite de sécurité ou déclaration sur l'honneur de l'organisateur (<i>voir page B4</i>) ⇒ récépissé de déclaration d'ouverture de restaurant (<i> voir page B6</i>) 	
Les principales informations contenues dans la déclaration : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ l'identité du déclarant (organisateur): nom, prénoms, date et lieu de naissance du représentant légal de l'organisateur (maire, président, responsable du service s'il a délégation de signature) ⇒ l'accueil : La capacité d'accueil, notifiée dans le procès-verbal de la commission de sécurité, la surface affectée au centre de vacances et de loisirs ⇒ la compagnie d'assurance et numéro de contrat couvrant la responsabilité civile liée aux locaux d'une part et aux personnels et enfants d'autre part ⇒ l'effectif prévisionnel de mineurs accueillis et de personnel d'encadrement (direction et animation), ⇒ l'accueil ou non de mineurs handicapés, l'organisation ou non de mini-séjours, ⇒ l'engagement sur l'honneur signé par le déclarant relatif notamment à la vérification que les personnes qu'il emploie n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction, ainsi qu'à la vérification du contenu du bulletin n°3 de l'extrait de casier judiciaire 			
FICHE COMPLEMENTAIRE C1 pour les périodes hors vacances scolaires et C2 pour les périodes de vacances scolaires	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ A établir par le Directeur et à transmettre 8 jours avant le début de chaque période de vacances sur imprimés C1 ou C2 fournis par la D.D.J.S. (service C.V.L.) ⇒ Toutes les modifications relatives à l'encadrement doivent être signalées par écrit à la DDJS du lieu d'accueil. 	FICHE COMPLEMENTAIRE A1 (centre de vacances)	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ A établir et à transmettre dans les 8 jours avant le début de l'accueil <p style="text-align: center;">SEJOURS EN FRANCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ à la D.D.J.S. du département d'origine ⇒ et à la DDJS du département d'accueil ou la D.D.J.S. du premier département d'accueil pour les séjours itinérants <p style="text-align: center;">SEJOURS A L'ETRANGER :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ à la D.D.J.S. du département d'origine

Le contrôle de l'Etat

LES DOCUMENTS A FOURNIR LORS D'UNE VISITE OU D'UNE INSPECTION

Le contrôle des centres de vacances et de loisirs peut être effectué par les directions départementales de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Sanitaires et Sociales ou des Services Vétérinaires.

- ◆ Récépissé de la déclaration de séjour
- ◆ Projet pédagogique et programme d'activités
- ◆ Procès-verbal de visite de la commission de sécurité ou copie
- ◆ Récépissé de la déclaration d'établissement de restauration collective ou copie
- ◆ Registre de sécurité
- ◆ Police d'assurances
- ◆ Copie des diplômes ou certificats de stages des animateurs et directeurs
- ◆ Fiches et contrats des animateurs étrangers
- ◆ Attestation de vaccinations du personnel ou copie
- ◆ Fiches récapitulatives des présences du personnel pour les CLSH
- ◆ Registre du personnel pour les centres de vacances
- ◆ Fiches sanitaires de liaison signées par les parents et tenues à jour
- ◆ Registre d'infirmerie
- ◆ Registre nominatif des présences journalières des enfants
- ◆ Registre des dépenses et des recettes
- ◆ Planches alimentaires hebdomadaires (menus) et comptabilité économat (pour les centres de vacances)

Précision :

Si les documents indiqués sont centralisés par l'organisateur, le directeur du centre doit pouvoir en présenter une copie ou un duplicata.

En cas d'absence du directeur, un membre de l'équipe d'encadrement doit être en mesure de présenter les documents susvisés.

En cas de sortie de l'ensemble du centre, afficher de manière visible et accessible le lieu où le groupe peut être rejoint.

Toute sortie du département doit être notifiée par écrit à la direction départementale de la jeunesse et des sports

Toute absence de l'ensemble du centre pour une journée ou plus devra être signalée à la Direction Départementale de la jeunesse et des sports au moins 48 h à l'avance.

Textes de référence signalés

Ces textes de référence signalés correspondent généralement aux préoccupations les plus souvent évoquées par les organisateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs. D'autres textes traitent en complément de sujets plus spécifiques. Aussi est-il recommandé à chaque organisateur de détenir l'ensemble de la réglementation applicable afin que les directeurs puissent la consulter en cas de nécessité.

Outre les brochures produites par la Direction des Journaux Officiels et un guide Enfants et Espaces en deux volumes édité par la J.P.A., les organismes bénéficiant d'une habilitation générale pour dispenser la formation des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs sont susceptibles de disposer également de l'ensemble des textes

- ❑ Décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif
- ❑ Arrêté du 25 juin 1980, du 4 juin 1982, du 10/11/1994 (norme refuge) (Ministère de l'Intérieur) : approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- ❑ Loi n°83-440 du 2 juin 1983, arrêté du 25 /06/1980 et du 22/6/90, circulaire du 15/11/1990 relative à la visite des commissions de sécurité dans les centres de vacances et de loisirs
- ❑ Arrêté du 2 juillet 1982 modifié par arrêté du 29/08/1984 relatif aux transports en commun de personnes, arrêté du 29 décembre 2004 relatif à l'interdiction de transport d'enfants en 2005
- ❑ Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- ❑ Décret n° 87-716 du 28 août 1987, arrêté du 26 mars 1993 modifié par arrêté du 26 mai 1993 : brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs
- ❑ Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses, applicable aux centres de vacances et de loisirs
- ❑ Circulaires N°2001-542 du 8/11/2001 et n°2001-543 du 9/11/2001, relatives à la prophylaxie et à la prévention des infections invasives à méningocoque (Direction Générale de la Santé)
- ❑ Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 relative aux conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours
- ❑ Décret n° 95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités
- ❑ Arrêté du 29 septembre 1997 (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social
- ❑ Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux et Décret n° 94-699 du 10 août 1994
- ❑ Circulaire n°162 782 MCC/99-057JS du 9 mars 1999 concernant les recommandations relatives à l'enseignement et à la pratique des arts du cirque dans une perspective de loisirs
- ❑ Décret n°2000-164 du 23 février 2000 relatif à la sécurité de certains articles de literie
- ❑ Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
- ❑ Instruction n° 97-103 JS du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre la maltraitance.
- ❑ Règlement sanitaire départemental.